21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 18 — 4 MAI 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XVI. — Phantasmata

EN DEUX MOTS, DEUX ERREURS. — LES CAPRICES DE LA FOLLE. — OÙ EST LE PÉCHÉ, ET OÙ IL N'EST PAS.

Je retrouve dans mes notes une étude à part sur les *mauvaises pensées*. C'est le moment de l'offrir au lecteur. Elle clôra très naturellement la série des considérations précédemment développées à l'appui de notre théorie morale de la sensibilité.

L'imagination joue un rôle capital dans l'économie courante de la vie humaine. Chacun sait cela, au moins par expérience personnelle; inutile d'y insister. La seule répétition que je veuille me permettre de formuler ici, pour la claire intelligence de ce qui va suivre, consiste dans le rappel des deux propositions suivantes, longuement expliquées et commentées déjà dans notre anatomie et pathologie de l'acte humain.

1° *L'imagination est une faculté sensible*, d'ordre matériel, commune, pour ses éléments substantiels, à l'homme et à l'animal, et donc par là-même étroitement liée, dans son fonctionnement, aux conditions physiologiques de l'organisme corporel;

2° L'imagination est à l'égard de l'appétit sensible à peu près ce qu'est l'intelligence par rapport à la volonté, en ce sens que l'imagination, dans l'exercice de sa vertu représentative et créatrice, fournit à l'appétit sensitif les objets « sensiblement bons » qui l'attirent; *elle détermine ainsi objectivement le mouvement subjectif de ses inclinations*, tout comme il arrive dans l'ordre spirituel pour la volonté qui, aveugle d'elle-même, n'a d'amour effectif que pour ce que l'intelligence lui présente comme bon, digne d'être aimé.

Ces deux principes fondamentaux sont certains en bonne psychologie scolastique, absolument fondés sur des constatations expérimentales impossibles à interpréter autrement.

Je ne fais pas œuvre de philosophe ici; on me pardonnera de ne pas m'aventurer plus loin sur le terrain spéculatif des controverses de détail, où se divisent les écoles quand il s'agit, par exemple, de préciser pratiquement la localisation organique de l'imagination, de fixer la ligne de partage qui la sépare d'avec la mémoire, d'analyser sa bizarre et si précieuse vertu « créatrice, » d'établir enfin la théorie, plus difficile encore, de ses rapports avec la partie spirituelle du composé humain[1]. Disons, comme Bossuet à propos du concours de la grâce avec le libre arbitre, que, quand l'on

[1] On pourrait peut-être me reprocher d'isoler trop l'imagination, de trop la séparer d'avec la partie spirituelle de l'homme dans cette étude. Je tiens donc à déclarer que je n'ignore point le danger d'erreur que présente, pour l'imagination comme en tout autre sujet complexe, la méthode d'*analyse* qui consiste à considérer à part, pour les mieux étudier, des choses que la nature a intimement unies. L'imagination et l'intelligence sont, chez l'homme, facultés voisines, et leur contact ne va pas sans établir entre elles un échange réciproque de leurs qualités propres et caractéristiques, d'où l'extrême difficulté de préciser la part qui revient à la matière organisée et à l'esprit dans certaines opérations élevées qui réclament le concours de ces deux éléments à la fois, dans l'ordre de la connaissance et de l'origine de nos idées; d'où aussi, la tendance de certaines philosophies à absorber tantôt l'imagination dans l'esprit, et tantôt l'esprit dans le fonctionnement imaginatif matériel du cerveau.

Quoi qu'il en soit de cette difficulté pratique de fixer la ligne de séparation du corps et de l'âme, il n'en reste pas moins vrai, en définitive, que l'imagination est en elle-même, de sa nature propre, une faculté *organique*, exactement comme toutes les autres facultés sensitives, les autres sens du composé humain, avec cependant un degré supérieur de perfection qui lui donne, en certains cas, une allure assez différente de celle qu'elle a chez l'animal, où elle n'est pas associée à l'esprit.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit du rôle de l'imagination dans l'élaboration préparatoire des éléments de la pensée pure et du mot qui la traduit, son caractère organique, j'allais dire simplement « bestial », est certainement mieux accusé dans le genre d'opérations qui fait l'objet de la présente étude, dans la représentation des *obscœna phantasmata*, et cela me suffit pour établir sans hésitation les conclusions et applications morales que comporte ce très spécial problème de psychologie sensitive, ou « sensuelle » si l'on veut.

tient solidement en mains les deux bouts de la chaîne, l'obscurité qui nous cache le mode de soudure des anneaux intermédiaires n'est pas une raison de tout abandonner, de lâcher ce qu'il nous est permis de saisir avec une entière certitude.

Un redoutable problème se pose en morale au sujet de certaines œuvres de la faculté imaginative : c'est la très délicate et très pratique question des *mauvaises pensées*. Je demande la permission d'en disserter un peu plus longuement et, si possible, Dieu aidant, un peu plus clairement qu'on ne le fait d'ordinaire dans les manuels.

Est-il un être humain, soumis à la loi du péché originel, qui échappe à la troublante torture des « mauvaises pensées ? » Les plus saints même, les privilégiés de la grâce, ne reçoivent pas de Dieu là-dessus la tant désirable et souhaitée exemption qui les mettrait du coup à l'abri des crucifiantes tentations de la chair. C'est une nécessité inexorable ; c'est un fait ; inutile de récriminer, de se faire illusion, de s'endormir, sous prétexte d'âge ou de vertu, dans une dangereuse confiance. L'ennemi est là, chez nous, à l'intérieur de la maison, toujours vivant et fort, toujours « ennemi, » toujours malpropre, jusqu'à l'heure de la mort ; et, pour ma part, rien ne m'a effrayé dans ma vie sacerdotale comme le spectacle de ces luttes suprêmes des sens révoltés contre l'esprit, où tant de pauvres âmes souffrent si douloureusement du martyre de la suprême agonie.

La théorie des *mauvaises pensées* est donc certainement pour le confesseur un sujet d'étude psychologique et de profonde méditation, nécessaire entre tous, pour les autres et pour lui-même.

Il convient de faire là-dessus, tout d'abord, une remarque extrêmement importante, qui est comme une clef, et, à mon humble avis, la clef principale de cette désolante énigme.

Cette expression « *mauvaises pensées,* » dans le sens vulgaire où on l'entend, est tout simplement déplorable, la plus fausse qui fût jamais, la plus féconde aussi en erreurs théoriques de jugement et en lamentables conséquences pratiques de conduite.

Qui l'a inventée ? A quelle époque a-t-elle été mise en circulation dans la langue populaire des catéchismes et des confessionnaux ? Voilà un point d'histoire qui vaudrait la peine d'être éclairci. Je soupçonne fort l'influence des doctrines cartésiennes d'être pour quelque chose, pour beaucoup même, sinon pour tout, sur ce chapitre-là comme sur tant d'autres, dans une impropriété de langage qui trahit si bien l'inspiration de sa fausse conception du composé humain. Si l'on fait de l'imagination une faculté « spirituelle, » *une fonction de l'intelligence*, il est tout naturel d'en conclure que ses actes sont des *pensées,* et d'adopter en morale la formule célèbre qui nous occupe.

Or, en bonne philosophie, les mauvaises pensées ne sont ni *pensées*, ni *mauvaises*. Le sujet est des plus graves qu'on puisse rencontrer dans la pratique de la théologie morale et du confessionnal ; il importe souverainement de n'en parler que pour se bien faire entendre. Allons donc, tout de suite, droit au but.

1° Les « mauvaises pensées » *ne sont pas des pensées,* pour cette bonne et péremptoire raison que, par définition, une pensée est chose spirituelle, exclusivement propre à la nature immatérielle, à Dieu, à l'ange, à l'âme raisonnable, qui ne peut donc sans contradiction se trouver ailleurs, ni se rencontrer jamais sur le terrain organique de la sensibilité ; tandis que, tout au contraire, la représentation sensible interne d'une personne, d'un tableau, d'une scène, est chose essentiellement commune à la bête et à l'homme, essentiellement liée à l'œuvre vivante d'une matière organisée, d'un système nerveux, phénomène enfin qui réclame absolument pour sa production le concours physiologique du corps animé de la vie sensible, à tel point que ni l'ange ni l'âme humaine séparée ne sont susceptibles d'en être les « sujets. »

Comprenons-nous bien. Il est question ici de ce que le vulgaire qui se confesse entend par mauvaises pensées, c'est-à-dire, en réalité, de ces imaginations moralement périlleuses, de ces représentations malsaines de scènes sensibles où la conscience court malheureusement gros risque de se compromettre dans une complaisance réprouvée par la morale.

Dans un autre ordre d'idées, tout spirituel celui-là, il est bien certain qu'on peut rencontrer, en fait de péchés internes, des pensées vraies, des jugements intellectuels, qui méritent le nom de mauvaises pensées. C'est le cas, par exemple, des pensées contraires à la charité, des jugements téméraires, des plans de vengeance, des mouvements de jalousie froide, et surtout de ces innombrables fautes que nous commettons par froid orgueil de l'esprit et de la volonté. Toutes les fautes dites « internes » rentrent dans cette catégorie à laquelle, on le voit assez, conviendrait exactement (sauf la réserve qui va être formulée tout à l'heure) la dénomination de mauvaises pensées, puisqu'elles sont bien spirituelles par nature, qu'elles naissent, se développent et aboutissent à la consommation de leur iniquité propre dans la partie supérieure, tout immatérielle, de l'homme, dans son esprit et sa volonté.

Mais, en fait, ce n'est point là ce que l'on veut dire au confessionnal quand on y parle de « mauvaises pensées, » pour désigner un genre bien net de désordres représentatifs qui, en langue exacte, devraient s'appeler de « mauvaises imaginations, » nullement différentes à l'état de veille de ce qu'elles sont dans le sommeil troublé de nos rêves.[1]

[1] C'est pour abréger, et rester pratique, que je limite ainsi le champ de la présente étude, où il ne sera question que des « imaginations » présentant un péril moral au point de vue du *Sextum*. En réalité, il n'y a pas d'imaginations moralement périlleuses que celles-là. Toute représentation sensible interne qui est de nature

En tout cas, c'est là l'objet précis de la présente étude, et je répète que cet objet, ou plutôt ces multiples objets de perception sensitive interne sont, en définitive, purement et simplement des fruits de la sensibilité, et non pas des *pensées,* mais bien des œuvres de la faculté organique d'imagination. Nous dirons donc, pour être correct, des *imaginations mauvaises.*

2° Et encore faut-il se défier de cette épithète « *mauvaises,* » dont l'emploi mal justifié ici peut donner lieu à de bien fâcheuses équivoques.

Qu'est-ce, au fond, qu'une pensée mauvaise? Une chose impossible, contradictoire, qui n'existe pas et ne peut exister. Le mal moral est, dans sa réalisation subjective, une affection de nos actes *volontaires* libres, qui sont dits mauvais par là-même qu'ils ne sont pas conformes aux règles de l'honnêteté. C'est donc seulement dans l'ordre appétitif de la *volonté* que peut se trouver formellement ce qu'on appelle l'immoralité, la *malitia moralis,* le péché.

Par analogie, on étend, il est vrai, l'application de cette épithète « mauvais » à certains éléments qui concourent de plus ou moins près, à titre de causes, d'occasions, de moyens, de prédisposition, etc., à l'acte final du péché. Ainsi une lecture est dite mauvaise parce qu'elle fournit à la volonté une matière à désordre moral; une habitude est mauvaise parce qu'elle incline la volonté au mal; une œuvre externe, telle action ou telle omission, est mauvaise, parce qu'elle est désordonnée, en désaccord avec la loi supérieure de l'honnêteté naturelle et surnaturelle et, par conséquent, terme ou objet de péché, si la volonté s'y complaît, l'approuve ou la réalise, contrairement à la prohibition qui lui en est faite.

Il n'est donc pas absolument inexact de donner ce qualificatif *mauvais* à tout ce qui présente ainsi un certain rapport avec l'ordre moral, avec le péché de la volonté; mais, encore une fois, il faut bien remarquer que c'est là une simple extension de langage, tout comme quand on dit par exemple qu'une promenade, qu'une alimentation, qu'une occupation est *saine,* alors que la santé proprement dite ne réside en réalité formellement que dans le corps, qui finalement se trouve bien de cette promenade, de cette alimentation, de cette occupation.

Cette observation a surtout sa raison d'être et une portée pratique considérable dans la question qui nous occupe aujourd'hui.

L'imagination, pas plus d'ailleurs qu'aucune autre faculté sensible, n'est pas susceptible d'être *par elle-même* sujet de péché. Cause plus ou moins éloignée, ou encore ce qui est plus exact, occasion, oui; mais *sujet,* non, puisque le péché ne se trouve que dans la volonté, *tanquam in subjecto.*

Quand donc l'on dit d'une certaine représentation obscène qu'elle est mauvaise, il y aurait erreur évidente à la considérer par là-même comme étant péché. Elle y prédispose, y incline, c'est vrai; elle peut exercer sur la passion une influence excitatrice qui a son écho jusque dans les régions spirituelles de la volonté dont elle *occasionne* ainsi le consentement moralement condamnable, c'est très vrai encore. Mais qui ne voit enfin que *peccatum* et *occasio peccandi* sont choses très différentes et qu'on s'exposerait à de grosses méprises pratiques en les confondant? Qui ne voit aussi, par conséquent, que les imaginations dites impures, immorales, mauvaises enfin, ne le sont pas par elles-mêmes en tant qu'imaginations et fonctions physiologiques d'une faculté organique, mais seulement par la complaisance consciente et libre que donne la volonté au mouvement de délectation prohibée qu'elles peuvent occasionnellement susciter?

J'avais donc raison de remarquer que dans cette expression populaire « mauvaises pensées, » ni l'un ni l'autre des deux mots n'est à sa place, et que l'un et l'autre, ainsi employés à contresens, peuvent donner le change sur la nature de ce genre spécial de désordres imaginatifs, et jeter bien des consciences dans un trouble inutile.

En réalité, pour être tout à fait exact, c'est *imaginations dangereuses* qu'il faudrait dire, ou *images dangereuses.* Les Latins ont un mot spécial : *phantasma,* phantasme, pour désigner la représentation imaginative. Il faut regretter que ce mot très commode ne soit pas entré dans notre langue. C'est peut-être à cause de cela qu'on a été amené à employer, faute de mieux, le mot « pensée » qui ne convient pas du tout. Quoiqu'il ne soit pas très logique d'employer le même terme pour désigner la faculté et l'acte de son exercice, nous dirons, pour éviter toute équivoque, « imaginations, » au pluriel, et par là le lecteur voudra bien entendre les *phantasmata* de la langue latine, ou, par périphrase, les représentations sensibles internes de notre faculté imaginative.

Parlons donc un peu de ces imaginations dan-

à provoquer des mouvements de jouissance appétitive prohibés, est par là-même « mauvaise pensée. » Les cinq sens externes sont susceptibles de nous fournir ainsi, en certaines circonstances, des délectations défendues, en dehors de toute considération de la loi de chasteté. On peut tout aussi bien pécher (c'est plus difficile et plus rare) par gourmandise imaginative que par gourmandise réelle. L'imagination et la mémoire recevant l'écho de toutes les sensations externes, peuvent par là-même fournir, après coup, à l'appétit sensitif, un aliment qui détermine chez lui une satisfaction émotive moralement condamnable, et que la volonté ne peut exciter ou approuver sans péché. Mais, outre que ces fautes sont rarement graves, vu le peu d'intensité de jouissance qui reste comme souvenir des sensations externes primitives, c'est surtout le sens de la vue (et un peu aussi celui du toucher) qui fournit le plus abondant aliment aux opérations sensibles de l'imagination et de la mémoire; et, parmi ces représentations, celles qui ont trait au dangereux ébranlement de l'appétit sensitif en matière de *Sextum* se trouvent, en pratique, les seules qui, en règle très générale, sont de nature à tourmenter les âmes, à compromettre gravement les consciences. Voilà pourquoi nous en faisons ici l'objet d'une étude à part, non sans faire remarquer au lecteur qu'il pourrait avoir, en cas de besoin, à étendre nos conclusions à tout autre genre de délectations internes qui viendraient à se présenter à son jugement avec des circonstances suffisamment caractéristiques pour constituer le péché.

gereuses pour déterminer, avec tout le soin possible, l'appréciation qu'elles méritent au point de vue de la théologie morale.

En quoi d'abord consiste le danger qu'elles présentent ? Tout simplement : 1° dans l'émotion de satisfaction passionnelle qu'elles offrent en pâture à l'appétit sensitif déréglé par le péché originel, et toujours plus ou moins prêt à se jeter gloutonnement sur cette proie de prédilection, ainsi que je l'ai assez longuement expliqué dans les articles précédents, surtout à propos de la passion d'amour considérée dans ses plus basses et grossières manifestations ; 2° dans la sollicitation puissante qu'exerce sur la volonté libre de l'homme le plaisir sensitif violent qui s'attache à ces sortes de jouissances sensuelles, moralement désordonnées et condamnées par la loi naturelle ou positive.

D'où il résulte que, avant de devenir *péché*, l'imagination dangereuse, *ex se* moralement indifférente, doit d'abord se transformer en émotion ou jouissance d'appétit sensitif prohibée, et recevoir sous cette nouvelle forme l'approbation de la volonté libre qui *excite*, ou *laisse faire*, de la volonté libre sans laquelle on ne peut concevoir l'existence du péché.

Que le consentement peccamineux arrive très vite en pareille matière, c'est de quoi tous les moralistes tombent d'accord. Mais que ce consentement présente pratiquement toujours, ou même souvent dans les âmes habituellement pieuses, les conditions requises pour le péché mortel, voilà une thèse rigoriste contre laquelle, au nom de l'expérience et de la théologie morale, je demande la permission de m'inscrire en faux.

L'appétit sensitif, en effet, est, comme chacun le sait par son histoire personnelle, le terrain classique des *motus primo-primi*. Il possède une puissance de détente autonome, de fonctionnement automatique, qui soustrait fréquemment, au moins les origines de ses ardeurs de jouir, à toute action prédéterminante de la volonté libre, et c'est presque toujours trop tard qu'on arrive pour constater intellectuellement et arrêter volontairement ses dangereux élans.

Trop tard !... Expliquons-nous un peu là-dessus. Trop tard, pour empêcher le fait de ses ébullitions primesautières, oui ; trop tard pour éviter les compromissions peccamineuses de la conscience, non ! puisque enfin, jusqu'à ce que la partie raisonnable de l'homme intervienne d'une façon ou d'une autre, l'âme ne contracte devant Dieu aucune souillure par le seul fait des désordres purement physiologiques de la bête.

Qu'on s'attriste un peu, qu'on se trouve même fortement humilié de pareils troubles, qui ne vont point sans inspirer une très légitime répugnance aux âmes délicates, cela se conçoit. Ce qui se conçoit moins, c'est la maladresse du confesseur qui laisse son pénitent dans cette très fâcheuse et très fausse idée, qu'il y a là pour lui une raison de craindre d'avoir offensé Dieu, un motif de remords et de contrition, une matière suffisante pour l'absolution.

Qu'on veuille bien attendre, avant de m'accuser de laxisme, la suite de mes observations. J'aurai tout à l'heure à dire où et comment le péché se glisse sournoisement, quand ce n'est pas d'une manière expresse et formelle, dans ces *motus* passionnels, prohibés par la loi morale, que suscite avec tant de facilité l'excitante représentation imaginative au caractère obscène.

Pour le moment il ne s'agit que des *motus primo-primi* et de leur occasion prochaine, les mauvaises images *primo-primæ*.

Qu'on me pardonne cette expression : elle est pratiquement juste et nous en avons grand besoin pour le moment. Eh oui ! tout comme dans l'ordre des appétits, il est dans l'imagination des représentations qui méritent ce nom de *primo-primæ* en ce sens qu'elles y viennent on ne sait comment, on ne sait pourquoi, on ne sait d'où, sans aucun concours préalable de la volonté humaine. Je n'exagère pas en disant qu'elles constituent le plus grand nombre.

Ceci est de la dernière évidence pour les images de nos rêves ; et, sans compter les accidents du sommeil pathologique et de ses analogues (délire, hallucination, etc.), combien n'en est-il pas parmi nous qui rêvent tout éveillés ?

Demandez à cette sainte âme, absolument fervente, d'où lui viennent à l'imagination (elle dirait, elle, « à l'esprit » !) ces horreurs abominables qui la font subitement trembler jusque dans les profondeurs de sa chair virginale, aux plus solennels instants de sa piété recueillie, en allant à la sainte Table, au beau milieu d'une action de grâces angéliquement commencée ? La vie des saints est pleine de traits semblables. Saint Paul s'en est assez amèrement plaint, pour sa part, de ces « soufflets » de la provocation impure qui faisaient le tourment de sa vie.

Dirons-nous que dans tous ces cas-là les imaginations dangereuses n'étaient pas au sens théologique du mot *primo-primæ*, totalement involontaires dans leur production ? Ce serait erreur de fait aussi bien que de principe surnaturel, puisque la doctrine catholique autorise à en mettre un bon nombre sur le compte de l'action diabolique :

> Procul recedant somnia
> Et noctium phantasmata,
> Hostemque nostrum comprime,
> Ne polluantur corpora.

Tous les directeurs et maîtres de la vie spirituelle admettent que très souvent l'homme est ainsi exposé à se trouver subitement en face des soi-disant « mauvaises pensées », sans ombre de culpabilité de sa part. Je n'insiste pas. Il resterait peut-être à souhaiter que tous les confesseurs eussent présente à l'esprit cette doctrine au moment pratique de sa très utile application, quand ils ont affaire à de pauvres victimes de ce genre

extrêmement désagréable de martyre physiologique.

Images *primo-primæ*, et, comme conséquence immédiate, très souvent aussi *motus primo-primi* correspondants pour l'appétit sensitif... Où est le péché en tout cela, s. v. p.? Nulle part jusqu'à présent.

Il fait son apparition dans les *motus secundo-primi* : là où un commencement de conscience et de laisser aller de la volonté intervient pour donner à l'œuvre qui s'accomplit dans les bas-fonds matériels de notre nature nerveuse, un certain caractère de moralité, pas assez cependant pour qu'on puisse dire que de tels actes sont pleinement humains, et constituent une désobéissance à la loi de Dieu avec parfait consentement. Aussi les théologiens déclarent-ils généralement que, sur ce terrain-là, il n'y a de possibles que des péchés véniels, comme il arrive par exemple dans le cas d'une semi-possession de soi-même, dans le cas de la semi-veille, des *semi-dormientes*, des *semi-fatui*, etc.

Reste donc enfin l'hypothèse du concours délibéré de la partie raisonnable de l'homme aux œuvres malsaines de l'imagination et de la chair. Là, en matière si grave, nous sommes en présence du péché mortel, et je suis loin, hélas ! de nier que cette hypothèse se réalise malheureusement beaucoup trop souvent ! Mais, il est plusieurs catégories de personnes pour lesquelles je la crois relativement rare, plus rare que beaucoup ne se l'imaginent communément : les personnes pieuses, les ignorants, les névrosés, les obsédés.

Pour les *personnes pieuses*, on sait que la règle est de conclure au péché véniel, jusqu'à preuve du contraire. La disposition habituellement bonne de leur volonté, jointe à un ensemble de vie et de pratiques surnaturelles sanctifiantes, crée en leur faveur une « présomption » de consentement insuffisamment plein pour constituer le péché mortel. Il peut arriver tout de même, sans doute, et il arrive ; c'est l'exception. Dans la plupart des cas, il y a au moins *doute*, et alors, obligation pour le confesseur de conclure favorablement ; dans un grand nombre d'autres, c'est clairement faute vénielle ; et, pour le reste, pas même faute vénielle, quand, malgré les vives souffrances que cause la sollicitation tentatrice, l'âme a conscience d'avoir éprouvé tout le temps un dégoût, une répulsion ou une tristesse qui sont, comme le fait remarquer saint François de Sales, des signes certains de non consentement, n'étant point admissible qu'un homme approuve ce qui lui cause du chagrin.

Dans la catégorie des *ignorants*, il faut comprendre : les enfants d'abord, et puis, parmi les adultes, ces pauvres déshérités de l'intelligence que leur éducation morale très rudimentaire expose à faire de bonne foi de très étonnantes confusions en fait d'immoralités naturelles. Il en est qui ignorent *invincibiliter* la théorie des péchés internes, qui croient que sur ce point-là tout le mal consiste dans les actions extérieures condamnables, et se laissent aller sans remords, sans trouble de conscience, aux satisfactions internes que leur procure leur imagination et les passions appétitives qui en découlent. Que leur cas soit rare ou fréquent, c'est une controverse où je n'ai pas à entrer. Mettons, si l'on veut, qu'il est rare ; il se rencontre cependant, et le moraliste doit en tenir compte. Plus facile d'ailleurs à admettre et beaucoup plus fréquente en fait est l'ignorance des enfants, chez qui l'éveil des passions détermine des troubles imaginatifs et passionnels internes qui devancent souvent l'heure où ils pourraient opportunément recevoir la lumière qui leur manque pour en juger exactement.

Quant aux *obsédés*, leur cas rentre le plus ordinairement dans celui des névrosés dont il sera parlé tout à l'heure. Je les mentionne ici pour protester, en deux mots, contre certaine erreur qui tend à se répandre de nos jours, d'après laquelle l'âge des possessions, obsessions, et œuvres diaboliques en général dans le monde humain serait passé. De là à conclure que nos aïeux ont peut-être été le jouet d'une illusion dans leur foi naïve au diable, illusion que la science serait venue dissiper, il n'y a pas loin, et certains esprits sont assez téméraires pour se laisser aller jusqu'au bout de cette naturalisation scientifique de la démonologie du vieux temps. Retenons qu'il est de foi : 1° que le diable existe ; 2° qu'il a reçu permission de se mêler de nos affaires pour nous tourmenter et nous tenter ; 3° qu'il a usé historiquement de la permission, ainsi que le prouvent la Bible et l'histoire de l'Eglise tout entière ; et concluons que l'ordre providentiel général de l'heure actuelle étant, au point de vue de l'économie du salut, exactement le même qu'autrefois, nous avons de bonnes raisons surnaturelles d'admettre *la possibilité*, et de non moins bonnes raisons naturelles d'admettre *le fait* des possessions, et surtout des obsessions diaboliques. *Circuit, quærens quem devoret.* Or, en cas d'obsession de ce genre, la suggestion imaginative périlleuse est involontaire, tout comme le premier mouvement de concupiscence qu'elle appelle naturellement. Dans ces conditions, il semble logique de conclure que, généralement du moins, la part du libre arbitre doit être moins grande, et que plus rare est aussi le péché mortel.

Mais le chapitre intéressant entre tous est celui des *infirmes*. Qu'on les appelle comme l'on voudra, névrosés, hallucinés, érotomanes, ou tout autrement, peu importe. Il ne s'agit pas d'entrer pour le moment dans les détails d'une analyse pathologique de la sensibilité nerveuse représentative et émotive. Prenons le fait comme l'expérience nous le donne, et tâchons d'en tirer les enseignements pratiques qu'il comporte.

Il est des gens, et en grand nombre, qui souffrent d'un défaut de santé normale dans le fonctionnement de leur imagination et de leurs appétits passionnels. Que voulez-vous y faire ? C'est ainsi. Là où d'autres sont absolument calmes et froids,

ils prennent feu comme des étoupes de coton-poudre. Un souffle, un rien, c'est le cas de le dire, tout leur donne la fièvre. Aperçoivent-ils, les yeux ouverts d'abord, et les yeux fermés plus tard, un objet, un tableau, une ombre de scène, à caractère même moralement assez indifférent, tout aussitôt les voilà bouleversés ; leur imagination, profondément remuée, devient un volcan qui vomit subitement un tas de choses malpropres dont la vue les trouble et qui menace d'engloutir la paix de leur conscience. Ils se raidissent, font des efforts désespérés pour se détourner de ces horribles spectacles : c'est pis encore, et il semble qu'ils soient d'autant plus tourmentés qu'ils dépensent plus d'énergie à repousser l'ennemi imaginaire qui les traque inexorablement, les poursuit sans relâche jusqu'à ce qu'un abattement moral, où souvent ils voient une chute, vienne détendre leurs nerfs dans un repos relatif d'où ils ne tarderont pas à sortir pour retomber dans les mêmes combats, dans les mêmes angoisses.

Qui a rencontré des scrupuleux me comprendra sans peine. Mais il n'est pas que les scrupuleux à souffrir de cette atroce maladie. On rencontre des gens de bonne complexion normale par ailleurs qui sont, sur ce point spécial des « imaginations impures », d'une sensibilité prodigieuse, je devrais dire aussi d'une fécondité étrange ; car c'est mystère, en vérité, que l'incroyable activité avec laquelle leur imagination tire de son arrière-fonds, comme le physicien de l'inépuisable chapeau, une multitude aussi variée qu'infecte de vieilles images ramassées au hasard depuis des années et des années, et que la sournoise s'en va, sans rime ni raison, à propos de n'importe quoi, à propos de rien, ressusciter pour la plus grande tribulation du pauvre patient, ordinairement peu porté par habitude à trouver grande récréation à ces sortes de spectacles.

Si ce n'est pas là de la diablerie, ce que j'admets parfaitement, c'est à coup sûr de la pathologie nerveuse. On n'a pas trouvé encore, en philosophie, la clef du mystère des opérations imaginatives ; personne ne saurait dire le pourquoi précis, la cause efficiente des rêves, pas plus que de l'excitation diurne, subite et involontaire, de ces images cérébrales, qui doivent pourtant bien avoir leur raison d'être quelque part dans les profondeurs du système encéphalo-rachidien [1]. Comme nous n'avons pas à disserter psychologie pour le moment, nous pouvons passer sous silence ce troublant modèle du *quomodo*, pour nous en tenir à la constatation expérimentale ci-dessus rapportée.

Que voulez-vous dire à ces pauvres gens-là, en fin de compte, et comment accepterez-vous au confessionnal leurs accusations de « mauvaises pensées ? » En vérité, la vie chrétienne serait intolérable, et le salut impossible, s'il fallait supposer aisément sous d'aussi violentes poussées l'acte de volonté délibérée que réclame le péché mortel. Le bons sens, la physiologie et les principes de la théologie morale protestent ici avec ensemble en faveur de l'excuse, très souvent *a tanto* et souvent aussi *a toto*.

Un homme d'équilibre cérébral normal en a déjà assez de se tenir en garde contre les occasions ordinaires de mal qu'il peut rencontrer sans les chercher ; et c'est bien à celui-là que s'appliquent les paroles de l'Ecriture qui, d'un côté, nous apprennent que notre âme est entourée de périls, et, d'autre part, nous avertissent qu'il dépend de nous de les éviter ou d'y résister : *cui resistite fortes in fide*. Voilà la règle. Mais on me permettra de prendre rang parmi ceux qui croient que les exceptions se sont beaucoup multipliées dans nos sociétés à civilisation raffinée, à tempéraments surmenés, portés à la névrose sous toutes ses formes, dans nos sociétés à milieux où tout parle à la sensibilité pour l'exciter, et rien à la raison pour assurer le contrepoids d'une suffisante résistance.

On va m'accuser encore, je le prévois, d'ouvrir trop large la porte aux péchés véniels, trop large

[1] Avis aux jeunes, qui ont pour eux la moisson du passé et les espérances de l'avenir. Voilà un joli sujet d'étude, où la philosophie, toute philosophie, n'a guère fait jusqu'à présent que balbutier les premiers mots d'une théorie qu'il importerait tant à l'homme de connaître ! On a énormément écrit sur l'*imagination* pour en décrire les phénomènes, en classer, avec plus ou moins de raison et de succès, les curieuses propriétés. On a minutieusement fouillé ses trésors ; on a exploité ses richesses de toutes les façons imaginables. Reste à savoir encore d'où elles lui viennent, *comment* et *où* elle les conserve, en vertu de quels mystérieux procédés physiologiques elle s'en sert et les administre. Après deux mille ans de recherches, connaissons-nous mieux qu'au temps d'Aristote la vraie cause du sommeil et des rêves, de l'hallucination et de la folie, du génie et du crétinisme ? Vingt écoles de philosophes et de médecins donnent du sommeil vingt définitions différentes. La science moderne, en l'an de grâce 1899, ne peut même pas mettre d'accord ses plus illustres représentants sur la question, pourtant expérimentale, de savoir s'il y a anémie ou hyperémie du cerveau chez l'homme qui dort ! Et quel fouillis indébrouillable que les mille et une explications tentées de l'hypnose et de la suggestion du somnambulisme ! Il y a là tout un monde à explorer, où peut-être l'on n'a pas su s'orienter jusqu'à présent faute de boussole, je veux dire faute de la lumière directrice d'une bonne philosophie de la sensibilité et du composé humain. L'expérience est faite. Inutile de chercher en dehors de la scolastique. C'est, en fin de compte, dans Aristote, saint Thomas et surtout Albert le Grand, qu'on trouve, même aujourd'hui, ce qui a été dit de plus sensé, de plus réel, de plus expérimental et scientifique, sur les conditions ou causes physiologiques du fonctionnement des sens internes, du *sensus communis* en particulier, de la *memoria* et de la *phantasia*. Qu'on parte de là pour synthétiser un peu ce que la psycho-physique moderne a pu recueillir de faits intéressants, pour élargir, sans sortir de son cadre fondamental, la vieille théorie péripatéticienne de la sensation interne et du fonctionnement conséquent de l'appétit sensitif. Peut-être arrivera-t-on aussi quelque jour à découvrir la localisation de l'imagination, les causes doctrinales et les conditions idiosyncrasiques de ses opérations, une théorie enfin satisfaisante de son exercice normal et pathologique, une théorie de la poésie, de la folie, du rêve, de l'hallucination, de l'hypnotisme, de la suggestion, et par là-même... des mauvaises pensées. Nous sommes trop vieux. Nous ne verrons point cela ; mais d'autres, après nous, verront cette consécration triomphale de la philosophie scolastique, la traditionnelle et seule vraie philosophie de l'Eglise. Avis aux jeunes !

par là-même la voie du salut aux chrétiens de nos jours. On aura tort. Je n'ai dans l'esprit aucune thèse préférée sur le plus ou moins grand nombre des justes sur la terre comme des élus au ciel. Je dis ce que j'ai vu, ce que d'autres ont pu voir comme moi, et je demande qu'à ces victimes lamentables des mauvaises pensées à jet continu et involontaire, on applique tout simplement les règles des *Actes humains;* je demande qu'on les rassure, au lieu de les blâmer; qu'on les éclaire, au lieu de leur donner des pénitences ; qu'on les dirige enfin au lieu de les confesser et de leur laisser croire, ce qu'elles croient trop souvent ! qu'elles sont en perpétuel état ou danger prochain de péché mortel, par le fait de ce déséquilibrement fâcheux de leurs facultés sensitives, imaginations et passions appétitives.

Aucun chapitre ne prête plus que celui-ci à l'application des principes qui dominent la psychologie et la théorie morale des passions, parce qu'aucun ne présente un plus violent entraînement dans la sensibilité et une plus grande facilité et fréquence de mouvements appétitifs *primo-primi* et *secundo-primi*. Ce n'est donc pas sans raison que ces représentations imaginatives, en soi pures fonctions physiologiques, moralement indifférentes et par conséquent pas mauvaises formellement comme le dit le parler vulgaire, méritent cependant d'être appelées *dangereuses* par le moraliste qui y voit des occasions de péchés dans le fait même du désordre qu'elles introduisent parmi les opérations sensibles et dont le contrecoup moralement peccamineux a trop souvent son fâcheux écho dans la volonté.

Mais s'il est vrai, comme je pense l'avoir clairement montré, que les dites imaginations ne méritent que l'épithète de *dangereuses*, nous pouvons tout de suite tirer de là une conclusion fort importante pour la pratique, à savoir, qu'elles ne sont pas dangereuses au même degré pour tout le monde. Elles peuvent l'être beaucoup, *occasiones proximæ*, pour les uns, et très peu, *occasiones remotæ*, pour les autres ; et cela, suivant une échelle décroissante de danger moral qui part du cas le plus grave, le péché mortel immédiat et certain, pour aboutir à l'autre extrémité, au zéro, à l'absence complète de *probabilitas peccandi*. Affaire surtout de dispositions subjectives, et par là j'entends non seulement le tempérament, la complexion physiologique et psychologique générale des individus, mais aussi leur éducation, leur tournure d'esprit, leurs habitudes, leur milieu de vie sociale, leur profession, la délicatesse de leur sensibilité de conscience, en un mot tous les éléments qui contribuent à constituer la caractéristique propre de leur physionomie individuelle, organique et morale.

Il est des plantes de terre chaude, qui sont atteintes profondément et s'étiolent au premier coup de vent qui passe, et d'autres qui peuvent subir impunément les climats rigoureux, le choc de toutes les intempéries, ou à peu près.

Le confesseur doit bien se garder d'oublier cela. Impossible de rencontrer deux personnes qui soient affectées exactement de la même façon par la même imagination, objectivement dangereuse. Il n'est point rare de constater que la première y a fait une chute mortelle caractérisée, alors que l'autre y aura à peine contracté la malice d'une simple faute vénielle, et moins que cela peut-être. Le juge doit savoir sortir de lui-même, se dépouiller de ses goûts et impressions propres, pour juger sainement la cause qui lui est soumise, surtout quand elle consiste dans l'appréciation d'un « état d'âme, » comme il arrive pour nous au confessionnal. C'est une aberration de sens pratique et un grand malheur, que d'apporter en pareille besogne des idées à soi, des tendances toutes faites, des opinions préconçues, une sorte de bauge à échelle fixe, sous laquelle on prétend apprécier, d'après la même mesure, la culpabilité des consciences.

Voici, il me semble, un terrain où il convient toujours de se rappeler ce que j'ai dit plus haut du *péché* comparé à la *matière à péché*. Tout est grave sur le chapitre de la chasteté ; et, cependant, j'en appelle à l'expérience des confesseurs, à y regarder de près, combien ne rencontre-t-on pas, au moins dans les faits d'imaginations dangereuses, de cas qui ne présentent pas en réalité, à cause des dispositions subjectives du pénitent, la gravité de désordre que peuvent comporter, en présomption générale, les aberrations de la folle du logis ?

Je ne prétends point du tout qu'on pèche rarement par « mauvaises pensées. » Le « rarement » ou le « souvent » seraient ici, comme presque partout ailleurs en ces choses de morale, des adverbes risqués. Dieu seul en connaît le bon emploi. Abstenons-nous-en, puisque nous ne sommes pas en état de les justifier. Les principes de la théologie morale sont au-dessus de ces questions curieuses et indiscrètes qui échappent à nos jugements. Je dis donc seulement qu'il est sur cette matière beaucoup de considérations excusantes *a tanto*, et aussi *a toto*, auxquelles ne peuvent guère penser et que ne doivent guère facilement admettre ceux qui n'ont par avance dans la tête qu'une fausse conception philosophique du composé humain, particulièrement en ce qui concerne la vraie nature organique des fonctions de la sensibilité, de l'imagination surtout.

Voilà tout ce que je dis et sur quoi je voudrais, dans l'intérêt des âmes, appeler la plus scrupuleuse attention de tous mes vénérés confrères, voués comme moi au périlleux labeur du confessionnal et de la direction spirituelle.

Ceci dit du côté de l'excuse, il faut, pour être complet, parler un peu maintenant, pour la préciser, de la manière de pécher par « mauvaises pensées. »

Exactement comme pour toute sorte d'autres matières morales, nous avons ici deux voies

ouvertes à la culpabilité. Tantôt l'homme désire et cherche expressément les délectations prohibées que lui offre l'imagination dangereuse ; c'est le cas le plus clair, le cas du péché qui, en circonstances suffisamment graves, atteint rapidement les limites de la faute mortelle.

Tantôt, sans précisément chercher le mal directement, il compromet cependant sa volonté dans un consentement indirect, virtuel, équivalent, *in causa*, implicite (peu importe le mot) ; et alors, le plus souvent, il convient de juger sa faute d'après les observations que nous avons présentées à propos du péché vague en opposition avec le péché précis.

De ces imaginations dangereuses, voulues vaguement, *in causa, in confuso,* il en pleut comme grêle sur notre vie quotidienne. Presque point de conversation dans le monde, point de lecture, point de visite, point de concert ou de spectacle, point de promenade, point de contact, point de relations de sensibilité externe enfin, qui, à y regarder de près, ne soit, peu ou prou, le point de départ d'images qui restent dans le cerveau et peuvent occasionner plus tard des ennuis, par leur absurde et intempestive résurrection, la nuit et le jour, au moment où l'on y pense le moins.

Voici un livre nouveau, une pièce à la mode, pas mauvaise, mais enfin légère tout de même un peu par quelque endroit, comme le sont toutes les pièces classiques de Corneille, de Racine, etc. Qui donc, au moment où il en entreprend la lecture, peut se dire qu'il n'en accepte pas les conséquences possibles, au point de vue des troubles de la sensibilité ? Et qui donc voudrait voir dans ce seul fait, un péché mortel ? Pas moi, assurément, sauf le cas où la prévision aurait porté avec netteté suffisante sur un désordre grave, assez menaçant d'après expérience passée, pour constituer une *occasio proxima*. Mais ce n'est point là l'hypothèse qui convient à la réalité des choses telles qu'elles se passent d'ordinaire. On a l'idée vague, très confuse, que ce n'est pas très bon, et pas mauvais non plus ; on ne sait pas trop où l'on va, en somme, mais l'on n'a pas la pensée délibérée d'aller au mal grave, sans quoi l'on s'arrêterait, étant, par disposition radicale de volonté, déterminé à ne pas faire cette lecture pour le mal qui peut s'y trouver. On la fait cependant, parce qu'on a une raison de la faire, simple curiosité souvent, souvent aussi nécessité professionnelle, au sens très large du mot, ou histoire de se renseigner, de se mettre au courant pour dire son mot à l'occasion et ne pas avoir l'air d'un niais en conversation avec les gens qui « ont de la lecture. »

C'est mal, je l'accorde, de ne pas former sa conscience avec plus de sang-froid et de précision dès le début. Chacun *doit* estimer à l'avance, d'après ses connaissances personnelles, le degré de probabilité que présente pour lui une occasion de pécher donnée, et là-dessus se la permettre ou se la refuser loyalement, suivant la gravité des raisons qu'il a d'affronter quand même le péril. Je n'oserais pas cependant écrire ici une ligne d'où l'on pût conclure que je condamne *de mortali* ceux qui, habituellement bien disposés, et nullement en quête du mal pour le mal, se risquent un peu à la légère, sans avoir aucune prévision bien précise des conséquences ultérieures de leur laisser-aller.

N'empêche, cependant, que c'est là, très spécialement pour nous prêtres, un grave sujet de méditations. Nous ne sommes point de ceux qui peuvent compter trop aisément sur les excuses du « péché vague » en pareille matière. La chasteté a pour nous des délicatesses et des obligations pour ainsi dire professionnelles qui nous créent, par vœu et par état, le devoir d'analyser avec soin les circonstances périlleuses où notre légèreté de conduite pourrait l'amener. Mieux que les gens du monde, nous savons en quoi et pourquoi certaines imaginations obscènes sont pour nous « dangereuses. » Notre vie solitaire, sans soupape de dégagement au dehors pour la sensibilité, rend nécessairement plus intenses, et par là-même plus dangereuses les sollicitations privées de l'image interne qui, à défaut des séductions de la grosse réalité du dehors, offre à l'appétit sensitif un attrait d'autant plus puissant qu'il est par ailleurs sevré de tout ce qui, chez le reste des hommes, constitue son alimentation naturelle.

Nous savons tout cela, et, sachant tout cela, nous avons généreusement accepté cette vie de chastes privations. Aussi, sommes-nous plus facilement coupables, toutes les fois que notre volonté délibérée, *veut* bien *in se* ou *in causa* les circonstances qu'elle sait être de nature à introduire chez nous ces désordres imaginatifs si troublants et si cuisants.

Le moment n'est pas venu d'en dire plus long. Il viendra. C'est assez pour aujourd'hui. J'aurai d'ailleurs l'occasion de compléter ma pensée là-dessus dans mon prochain article.

Rentrons donc, pour résumer et conclure, dans les généralités qui concernent la vie commune des gens auxquels s'adresse notre ministère pastoral de confesseurs et directeurs.

1° Considérée en elle-même, l'*imagination dangereuse* est une fonction physiologique de la sensibilité imaginative ;

2° A ce titre, sa production dans le cerveau dépend de conditions organiques qui tantôt peuvent être volontairement déterminées par l'intervention du libre arbitre, mais tantôt aussi, et très souvent, se trouvent automatiquement réalisées ;

3° D'où il suit que beaucoup de ces imaginations sont, comme on dit en morale, *primo-primæ, secundo-primæ*, c'est-à-dire qu'elles sont excitées dans la faculté imaginative, antécédemment à toute intervention de la partie raisonnable de l'homme ;

4° D'où il suit aussi que dès lors leur moralité

s'en trouve ou atténuée ou même parfois totalement supprimée ;

5° Et qu'il y a lieu, en si brûlant et mouvant terrain, d'admettre largement des circonstances excusantes, au moins *a tanto*, et même parfois *a toto* ;

6° Surtout quand on se trouve en présence de scrupuleux, d'ignorants, d'obsédés, de névropathes ;

7° L'appréciation morale change et devient plus sévère s'il s'agit du cas où la volonté excite et entretient d'elle-même librement des imaginations qu'elle sait, soit par autorité supérieure, soit par expérience personnelle, constituer pour elle des occasions prochaines, des probabilités de pécher ;

8° Et encore que ces imaginations ne soient théoriquement dangereuses et moralement condamnables qu'autant qu'elles constituent pour un sujet donné *probabile periculum peccandi*, et qu'il peut dès lors se rencontrer des gens qui s'y montrent plus que d'autres insensibles et réfractaires, il n'en reste pas moins vrai, principalement pour les consciences éclairées et vouées au culte de la chasteté, que le mot de l'Ecriture a ici plus que partout ailleurs sa vérification : *Qui amat periculum in illo peribit.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous vantez beaucoup l'unité de l'Eglise d'Afrique. Il semble pourtant qu'il y avait dans cette Eglise, même au temps de saint Cyprien, des divisions graves, et sans doute vous nous en direz quelque chose.

R. — Nous ne songeons pas à éluder ce point de l'histoire de saint Cyprien, nous y songeons d'autant moins qu'il est tout à l'honneur de ce grand évêque et qu'il offre un intérêt particulier. En effet, l'étude de l'histoire, entre autres avantages, nous procure celui-ci, de nous faire connaître la nature humaine sous ses différents aspects. Elle nous prémunit ainsi contre certains étonnements dangereux, nous aide à juger plus sainement des personnes et des choses et quelquefois nous console du présent par une simple comparaison avec le passé. Aujourd'hui, par exemple, combien sont découragés par les difficultés et les divisions qui partagent les catholiques ! A les entendre, on croirait que l'Eglise voit pour la première fois se disperser ses efforts vers le bien. Mais on retrouve dans l'Eglise à toutes les époques deux esprits différents : l'un se distingue par la rigueur de la morale, l'austérité de la vie, l'intransigeance des principes ; l'autre est fait de modération dans les règles, de facilité dans les mœurs, de conciliation à l'égard de tous. Dès l'âge apostolique les influences de races et les dispositions individuelles créaient déjà parmi les nouveaux convertis des aspirations divergentes et comme des ébauches de partis. Ces oppositions se sont renouvelées à travers les temps, les noms seuls ont changé. Au temps de saint Paul, il est question de chrétiens faciles et de judaïsants, plus tard de spirituels et de libellatiques, de probabilistes et de jansénistes, de libéraux et d'ultramontains, aujourd'hui... Ce qui reste, ce sont des différences de méthode dans la poursuite du même but, le bien ; c'est aussi l'antagonisme entre la liberté et l'autorité, la facilité morale et l'austérité, la lutte et le repos. L'Afrique avec ses tempéraments portés aux extrêmes devait nous offrir des luttes plus vives qu'ailleurs et des camps bien tranchés. Nous les y trouvons au temps de Tertullien et de saint Cyprien, et ces divisions sont un des traits les plus intéressants dans l'histoire de cette époque.

I. *Les Rigoristes.* — Le beau temps de l'ascétisme en Afrique est le commencement du IIIe siècle. Les théories montanistes, nées en Phrygie vers l'an 140, propagées vingt ans après à Carthage, y provoquèrent un grand enthousiasme. L'éloquence de Tertullien devenu un ardent montaniste, augmenta encore ce mouvement. Tout de suite, on en vint aux excès ; l'ascétisme engendrait l'orgueil, l'orgueil la désobéissance aux chefs de l'Eglise, la révolte ouverte et finalement l'exclusion de la communauté chrétienne. C'est là qu'aboutit Tertullien entre 210 et 220. Mais à sa mort, vers 240, ce même parti perdait de son influence. Le courage des Montanistes dans les persécutions leur donnait du crédit ; quand la persécution s'arrêta vers 210, et que le nombre des chrétiens grandit, ce qui avait fait la renommée de la secte devint pour elle une cause d'insuccès. Beaucoup de chrétiens et des plus riches trouvèrent les maximes montanistes trop sévères. Puisque l'empire romain s'ouvrait à la religion chrétienne, il était bon d'en profiter et de ne pas provoquer de nouvelles persécutions. L'exaltation habituelle des montanistes devenait une gêne. On les quitta, mais cet abandon ne les éclaira pas sur le vice de leurs principes. Au contraire, plus ils étaient délaissés, plus ils outraient leurs théories, et élargissaient la fosse qui les séparait de la masse des fidèles.

Pour les Montanistes, le chrétien n'a pas d'avenir à attendre ici-bas, pas même de lendemain. Souhaiterait-il de vivre quand l'apôtre se hâtait de retourner vers le Seigneur ? Ce n'est pas de vivre qu'il importe, mais de bien mourir. Pour bien mourir il faut se préparer dans les larmes de la pénitence, le jeûne et l'abstinence du mariage. La famille en effet est un embarras, un fardeau. Elle ôte la liberté dans la persécution, le courage et la fermeté en face du martyre. Les relâchés qui la défendent paraissent ne songer qu'au bien de l'Etat. On permet le mariage, *propter infirmitatem carnis*, mais un seul mariage, car « les secondes noces sont un adultère déguisé. » Il ne s'agit pas de faire souche ici-bas, l'antique précepte : « Crois-

sez et multipliez-vous, » a fait son temps. Les traditions nouvelles l'ont aboli. Du reste à quoi bon les nouvelles générations ? La fin suprême est proche. Aveugles ceux qui veulent planter leur tente et s'établir à jamais sur la terre.

« Qu'auront à faire, dit Tertullien, des soucis de nourrisson avec le jugement dernier? Il fera beau voir des seins flottants, des nausées d'accouchées, des mioches qui braillent se mêlant à l'apparition du juge et aux sons de la trompette. Oh ! les bonnes sages-femmes que les bourreaux de l'Antechrist. »

C'est dans cet esprit que Tertullien compose le traité « Du jeûne. » Des chrétiens faciles désapprouvaient le jeûne comme inutile, et du reste trop pénible. Tertullien leur démontre par l'Ancien Testament, la tradition, la raison même, la nécessité d'un jeûne presque continuel pour le chrétien. Certains montanistes jeûnaient toute la semaine, le samedi et le dimanche exceptés. Aussi que d'injures à l'adresse de ceux qui repoussent le jeûne : « Ton ventre est ton Dieu, dit Tertullien, ton palais ton temple, ton estomac ton autel, ton prêtre c'est le cuisinier, ton Esprit-Saint la fumée de tes ragoûts, tes dons spirituels ce sont les condiments, et les hoquets de ta satiété ta prophétie [1]. »

Naturellement tout ce qui est plaisir est interdit ; tout commerce aussi avec la société païenne pourrie dans ses dernières racines. Non seulement on ne doit pas se marier avec des païens, on ne peut pas davantage s'associer à leurs travaux. Arrière donc tous ces prétendus fidèles qui exercent des métiers d'idolâtres, bâtissent des temples païens et fabriquent des images de divinités [2]. Le chrétien ne doit pas même être soldat. « Croirons-nous qu'il soit permis d'ajouter au serment fait à Dieu, le serment fait à l'homme ; et après s'être engagés envers le Christ, de s'engager envers un autre maître ? »

Veillera-t-il à la garde des temples auxquels il a renoncé ?... Les dieux qu'il a chassés le jour par ses exorcismes, les défendra-t-il pendant la nuit appuyé et reposant sur la lance qui a percé le côté du Christ ?

Les fonctions civiles ne sont pas plus accessibles, car « toutes les puissances et toutes les dignités de ce monde non seulement sont étrangères à Dieu, mais elles lui sont odieuses, puisque c'est par elles que les serviteurs de Dieu ont été condamnés et persécutés, et qu'on a mis en oubli les châtiments réservés aux impies. »

Une fois pourtant Tertullien semble faire une concession sur ce point : « Nous accordons, dit-il, qu'un chrétien puisse sans risquer son salut porter l'honneur et le titre des fonctions publiques, s'il ne sacrifie point, n'autorise aucun sacrifice, ne fournit point de victime..., ne donne de jeux ni à ses frais, ni aux frais du public, n'y préside point, n'enchaîne, n'emprisonne personne. » Mais il ajoute avec une mordante ironie : Reste à savoir si cela est possible [1].

N'apportez pas d'objection tirée de l'Ancien Testament, les exemples de Daniel, de Joseph. La nouvelle loi est trop parfaite pour tolérer les erreurs de l'ancienne. Pas davantage de raisons tirées de la nécessité de vivre ou de nourrir ses enfants. Le ciel pourvoit à tout et le chrétien doit abandonner femme et enfants pour suivre le Seigneur. Du reste la vie importe peu, « la fin naturelle du chrétien est de périr dans les tortures. »

Cette morale si sévère sera-t-elle du moins indulgente pour les faiblesses? Loin de là. Tertullien s'indigne à l'idée qu'on puisse pardonner à des pécheurs. Un évêque romain (Zéphyrin probablement vers 208) s'avise de proclamer par un édit la rentrée dans l'Eglise des fidèles coupables d'adultère et de fornication : « *Absit, absit !* s'écrie le prêtre de Carthage indigné. Tu souilles par un tel édit les oreilles de l'Eglise vierge. Le Seigneur a bien pu appeler le temple terrestre une caverne de voleurs, jamais il ne l'eût désigné comme un repaire de fornicateurs et d'adultères !... Où ira-t-on publier un tel édit ? Sans doute à la porte des mauvais lieux pour inviter les fidèles au péché [2] ? » Et Tertullien dénie à l'autorité épiscopale le droit de remettre les fautes, voulant qu'on laisse ce droit à Dieu seul.

Tels sont les principes développés par le fougueux docteur dans les livres qu'on reporte après sa défection. Mais ces principes se retrouvent à peu de choses près dans les ouvrages de la première heure, et étaient adoptés par nombre de fidèles restés dans le sein de l'Eglise. Même parmi ceux qui ne les suivaient pas, il s'en trouvait pour les admirer et les recommander. Aussi ne peut-on s'étonner des débats que soulevèrent les prétentions des « Lapsi » après la persécution de Dèce.

II. *Les chrétiens faciles.* — En revanche, d'autres chrétiens adoptaient un genre de vie plus facile. Ils faisaient bon marché des prescriptions évangéliques, n'outrant ni les jeûnes, ni les mortifications ; ils n'affectaient point ces airs mornes et austères qui attiraient l'attention des païens et suscitaient de dangereuses inquisitions. Hommes et femmes rivalisaient de zèle pour se rapprocher de la vie des païens. « Les dames chrétiennes s'adonnent comme les autres à la coquetterie et au goût de la parure. On les voit, le visage fardé et couvert de céruse, le cou, les bras, les oreilles ornés de bijoux précieux, la tête chargée de cheveux peints ou achetés. Elles sont aussi vaines, aussi frivoles que les païennes, aussi soucieuses de plaire et d'attacher autour d'elles l'essaim des jeunes gens. »

Et les hommes ? Ils sont aussi assidus que les païens aux jeux du théâtre, du cirque, de l'am-

[1] *De Jejuniis*, XVI.
[2] *De Idololatria*, III.

[1] *De Idololatria.*
[2] *De Pudicitia*, I.

phithéâtre. Ils professent que rien ne blesse la religion dans ces plaisirs donnés aux yeux et aux oreilles, que le ciel ne défend pas à l'homme de se divertir, qu'il n'y a pas de mal à le faire quand on sait garder dans son cœur la crainte de Dieu, et le servir en temps et lieu. Ils disent encore que c'est Dieu qui a créé toutes choses, et les marbres des amphithéâtres, et les bêtes qu'on y immole. En user, c'est l'honorer de quelque manière. Les actions théâtrales enseignent la politesse et la bonne tenue, et les Ecritures ne défendent nulle part d'y assister. Or ce qui n'est pas expressément défendu doit être considéré comme permis.

Ces maximes si commodes pour les plaisirs s'élargissaient encore quand il s'agissait des nécessités de la vie. Pour se nourrir et nourrir leur famille, les chrétiens sortis du paganisme gardent leur profession et l'exercent d'une conscience légère. Les architectes dessinent des édifices sacrés et profanes pour les païens ; les statuaires, peintres, céramistes, graveurs, travaillent le marbre et l'ivoire, modèlent, sculptent ou fondent les statues des dieux, s'occupent à peindre les images des sanctuaires ou oratoires des gentils, fabriquent ou vendent des vases pour les libations. Les maîtres de grammaire ou belles-lettres expliquent les poètes ou commentent les mythologies, reçoivent des étrennes et observent les jours fériés. Les commerçants vendent de l'encens, des aromates, des parfums qui doivent brûler devant les idoles.

Non contents de favoriser ainsi par leur travail et leur industrie les fêtes païennes, les chrétiens y prennent part. Ils célèbrent les saturnales, les brumales, les fêtes de Janus, celles de Mars, et donnent jeux et festins à cette occasion. A certains anniversaires, ils allument comme les païens des lampes devant leur maison et suspendent à leur porte des branches de laurier.

Même facilité pour accepter des fonctions civiles, voire même pour rentrer par le mariage dans la société païenne. Il faut, dit-on, gagner sa vie, maintenir son nom, son patrimoine, perpétuer sa famille et la race humaine. Et même, bien qu'il y eût quelque chose d'odieux à servir sous les aigles romaines, les adorations impies faisant partie obligée de l'office militaire, beaucoup de chrétiens s'accommodaient de ce service. Ils trouvaient même étrange qu'on agît autrement. Quand le soldat dont parle Tertullien [1] a jeté sa couronne et s'est déclaré prêt à mourir plutôt que d'oublier un instant sa foi, ses compagnons chrétiens s'indignent. « C'est l'acte d'un téméraire, d'un glorieux, d'une tête à l'envers, qui par son équipée va troubler la bonne paix de l'Eglise et renouveler les violences. Est-ce que la foi oblige à une pareille incartade ? Se croit-il seul chrétien ? Le courage qui attend la mort ne vaut-il pas mieux que la vaine présomption qui la provoque ? [2] »

C'était là d'ailleurs le sentiment de l'Eglise, qui admettait le service militaire dans l'empire romain, quand il ne comportait pas une apostasie explicite. Mais les rigoristes voyaient l'apostasie partout, les chrétiens faciles ne la voyaient nulle part.

III. — Ces divergences d'opinions et de conduite amenaient nécessairement dans la communauté chrétienne de grandes difficultés. Quel enseignement prévaudrait dans l'Eglise et serait imposé aux enfants et aux catéchumènes ? Dans quel parti surtout prendrait-on les prêtres et les évêques, seuls directeurs et maîtres de la communauté ? La solution de ces difficultés n'était pas toujours obtenue sans troubles ni désordres. Heureusement il existait entre les partis avancés un tiers parti, celui des modérés et des plus raisonnables, qui admiraient le zèle des rigoristes, mais goûtaient aussi les avantages de la prudence. Faute de pouvoir imposer leurs candidats préférés, rigoristes et libéraux acceptaient la direction du tiers parti. C'est ainsi sans doute que fut élu saint Cyprien.

Administrateur sage et éclairé, mais aussi zélé et charitable que sage, Cyprien évite les écueils de l'indulgence excessive et du rigorisme. Il n'hésite pas à fuir pendant la persécution, en dépit des enseignements de Tertullien, parce que l'évêque doit se conserver pour son troupeau. Mais quand les chrétiens qui ont failli réclament avec impudence leur rentrée dans l'Eglise, il sait leur rappeler leur indignité et la grandeur de leur faute. Tout son ministère témoigne d'une attention soutenue à maintenir le niveau moral de la communauté chrétienne. Nous savons que ses efforts ont abouti. Le scandale inouï qui s'était produit au début de son épiscopat en 250 ne s'est pas renouvelé pendant la deuxième persécution de 258. Alors les chrétiens arrêtés ont confessé généreusement leur foi. Preuve évidente qu'il y a remède à tout, même aux divisions les plus graves, et qu'il ne faut pas désespérer d'une société ainsi atteinte. Toutefois les apostasies nombreuses des persécutions de Dèce et leurs conséquences nous montrent bien le danger de ces divisions et la nécessité pour tous de travailler à rétablir la paix et la concorde dans la lutte contre l'ennemi commun [1].

---

[1] *De Corona militis.*
[2] *Ibid.*

Q. — Dans son traité de la Justice, q. 79, Haine dit : « Resolvitur I. Defectu primi requisiti (ut quis lædat jus alterius strictum, etc.) nulla mihi injuria fit ab eo qui nullum jus meum intervertit, etsi rem mihi damnosam faciat, veluti si puteum aperiat, quo aperto, meus puteus exaruit, sive in suo fundo aperuerit, adeoque utendo jure suo ; sive in alieno fundo ; sive etiam cum animo et affectione lædendi, ut scilicet, puteum aperiendo, mihi noceat. Similiter nec mercator... nec qui plantat... »

[1] Voir sur cette question : Aubé, *L'Eglise chrétienne et l'Empire romain*, et surtout Tertullien, *De idololatria, De corona.* Saint Cyprien : *Lettres* et traité *De lapsis.*

Clément Marc, à l'article *de injusto damnificatore*, n° 949, s'exprime ainsi : « Hinc I. Non tenetur ad restitutionem damnificans qui habebat jus ponendi actionem alteri nocivam, etc., etc... secus vero, si absque justa causa actiones hujusmodi ponantur. »

Plusieurs confrères discutent le cas proposé par Haine. Les uns s'appuyant sur Haine qui ne parle pas de juste cause, disent que celui qui a creusé son puits, uniquement pour ravir l'eau à son voisin, n'est tenu à aucune réparation, bien qu'il pèche contre la charité. — Les autres veulent qu'il soit condamné à boucher son puits, s'il ne doit en retirer aucune utilité, c'est-à-dire, s'il ne peut invoquer aucune juste cause.

Gury, dans ses cas de conscience, *de injusto damnificatore*, nos 624 et 625, semble être de l'avis de Marc.

Donc : 1° Le moyen de nuire qu'a pris le propriétaire du second puits est-il injuste ?

2° Le propriétaire du premier puits a-t-il un droit tellement strict sur l'eau de ce puits, que son voisin ne peut la lui ravir, en usant sans juste cause de son droit de propriété ?

R. — Vous avez probablement mal compris le sens de la restriction posée par Marc : *secus si absque* justa causa, etc., et la solution du *casus* de Gury.

Deux hypothèses différentes sont, en effet, à examiner séparément quand il s'agit de faire une action qui est en soi de nature à léser le droit d'autrui : ou cette action est elle-même l'objet d'un *droit* strict, de la part de celui qui la pose, ou elle est *indifférente* à ce point de vue, ni juste ni injuste.

Dans le premier cas, l'auteur de la dite action, usant de son droit propre, peut nuire à celui du prochain sans être tenu à restitution, encore qu'il agisse par mauvaise intention, par haine, etc. L'intention mauvaise, en effet, ne change rien à la nature objectivement juste de l'action en elle-même qui reste *formaliter justa*. Donc A. peut creuser un puits dans son jardin, comme c'est son droit absolu, même avec l'intention de tarir ainsi le puits de son voisin B., l'intention de nuire, accidentellement ajoutée à une action en soi formellement juste, ne changeant rien à sa condition propre au point de vue de la justice commutative. Il y a là gros péché *contra caritatem*, c'est clair, mais pas *contra justitiam commutativam*, pas plus, par exemple, que dans le cas du « richard » qui allume son cigare avec un billet de banque, privant ainsi occasionnellement son voisin indigent, du pain dont il a besoin pour vivre. Gardons-nous bien de confondre en tout cas justice et charité, et de conclure que tout abus du droit de propriété est, par là-même, une injustice.

Mais prenons l'autre hypothèse, et supposons une action *indifférente*, qui n'est par elle-même pour son auteur l'objet d'aucun droit de justice stricte proprement dite, qui peut donc, suivant l'intention qu'il aura, revêtir un caractère déterminé et complémentaire de justice ou d'injustice. A. prend à B. un objet que celui-ci a volé. Si A. le *prend* (voilà l'action juridiquement indifférente) pour le rendre à son propriétaire, c'est bien, pas d'injustice, au contraire ; *patet*. Si au contraire A. prend cet objet des mains du voleur afin de le garder pour lui-même, avec l'intention donc de se l'approprier frauduleusement, avec l'intention de nuire ainsi au droit du légitime propriétaire, il pèche *ipso facto* contre la justice, et est tenu à restitution. Voilà déjà un exemple où l'intention intervient pour fixer le caractère d'une opération en soi *a priori* indifférente, susceptible suivant les cas d'être juste ou injuste.

Je vais chez un ami. Sur sa table je trouve un livre qui me plaît ; je l'emporte, sans rien lui dire : si c'est pour le lire et le lui rendre après, pas d'injustice (sauf peut-être la considération accidentelle de la privation que je lui impose, s'il a besoin de son livre dans l'intervalle) ; si c'est pour le garder, tout de suite voilà un péché d'injustice. — Au contraire, ce livre est à moi, il m'a été enlevé et se trouve là je ne sais comment : je le mets dans ma poche, sans rien dire, sachant très bien les ennuis qui résulteront de cette disparition pour mon voisin, et ayant même formellement l'intention de lui nuire, de lui être désagréable le plus possible en agissant ainsi : nous retombons alors dans la première hypothèse ; mon action est juste, et, quoique faite avec la volonté de causer des préjudices sérieux au prochain, elle n'est que péché *contra caritatem*.

Or, si vous serrez de près les termes employés par Marc et Gury, vous verrez qu'ils prennent au sens théologique précis le mot *causa justa* et non au sens vulgaire d'après lequel on appelle juste toute raison « bonne » d'agir, *causa justa, motivum justum*. Ce qui se trouve d'ailleurs confirmé par le passage de son *Compendium* (n° 603) auquel Gury renvoie pour plus ample explication de la solution du *casus* que vous alléguez.

Donc, même avec simple intention de nuire à son voisin, le propriétaire peut sans injustice, au for interne et externe, creuser chez lui le puits qui tarira celui d'à côté, encore qu'il puisse par là pécher gravement contre la charité, mais sans obligation de réparer aucun dommage.

Q. — Dans son numéro du 3 juin 1897, page 441, l'*Ami du Clergé* cite Benoît XIV déclarant que les évêques ne peuvent, *jure proprio*, accorder de conserver la Réserve dans les églises qui ne seraient pas paroissiales. Cette prescription de la constitution *Quamvis justo* ne serait-elle pas abrogée ou tombée en désuétude ? Deshayes, ordinairement si exact, dit (n° 1296) qu'il est permis de conserver la sainte Eucharistie *solummodo in ecclesiis cathedralibus, parochialibus et quasi parochialibus (quales sunt ecclesiæ hospitalium, seminariorum, communitatum piarum, collegiorum)*.

Comment accorder les deux autorités ?

R. — Nous commencerons par donner le texte complet de M. Deshayes *(Memento juris)* :

1296. — Asservari permittitur SS. Eucharistia (servatis de jure liturgico servandis) solummodo in ecclesiis cathedralibus, parochialibus et *quasi parochialibus* (quales sunt ecclesiæ *hospitalium, seminariorum, communitatum piarum, collegiorum)* ; — ex privilegio, in ecclesiis regularium et monialium sub clausura viventium ; — non autem, absque indulto apostolico, in aliis ecclesiis, capellis, oratoriis privatis.

La question discutée est celle-ci : M. Deshayes déclare que l'on peut sans indult garder la sainte Eucharistie dans les églises principales des hospices, des séminaires, des communautés religieuses, des collèges, et il place ces chapelles sur le même pied que les églises paroissiales pour le point spécial qui nous occupe. Or nous avons dit le contraire en 1897, p. 441, au passage que vous rappelez.

Quels sont les fondements de notre doctrine?

1° C'est tout d'abord la constitution *Quamvis justo*, de Benoît XIV. Cette constitution porte en titre : SUPER CONSERVATORIIS VIRGINUM ANGLICARUM NUNCUPATARUM. Ces « vierges anglaises » étaient des religieuses à vœux simples, comme les membres de nos Instituts modernes; nous en trouvons la preuve au § 13 de la constitution précitée : « Responsum fuit : Quinto : *Virgines Anglicanas non esse vere religiosas, promissiones quæ ab ipsis emittuntur non esse ad summum nisi vota simplicia...* » Or, ces religieuses à vœux simples, qui ont des maisons consacrées à l'éducation des jeunes filles et à la pratique des œuvres de miséricorde, obtiennent du Saint-Siège un indult pour garder le Saint-Sacrement dans leurs églises. En donnant un avis favorable pour la concession de cet indult, la Congrégation particulière chargée par Benoît XIV d'étudier cette affaire, déclare que le Souverain Pontife peut seul accorder cette grâce : « Prædicta Congregatio... novissimo loco decrevit, ut sequitur : *Ultimo*, quod missæ in ipsarum ecclesia celebrentur, uti prius; et *sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in ea asservetur; pro qua asservatione Sanctitas Sua, cui id reservatum est, facultatem opportunam indulget Episcopo Augustano.* »

En parlant de cet indult, Benoît XIV exprime la même pensée que la Congrégation spéciale : « Quoniam vero alterius hujusmodi gratiæ concedendæ jus ad nos et Apostolicam Sedem *privative* pertinet, quod innuit Decretum superius relatum, et canonica docet disciplina, juxta quam Sacrosancta Eucharistia in Ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio Apostolici Indulti, vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit..., Nos... auctoritate apostolica, tenore præsentium concedimus ut Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in earum Conservatorii ecclesia, sine præjudicio tamen jurium Ecclesiæ Parochialis, asservari ac retineri possit et valeat. »

Après ces détails, il est impossible de nier que, pour Benoît XIV, les communautés à vœux simples ne pouvaient garder le Saint-Sacrement dans leurs églises publiques sans un indult du Saint-Siège.

Cette doctrine n'était pas nouvelle, témoin ce décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 3 décembre 1688, que les *Analecta* ont publié naguère : « Quum S. M. Clementis X per Breve 11 dec. 1671, concedisset conservatorio puellarum a S. Martha Bononien. ut asservare possent in Ecclesia adnexa SSmum Eucharistiæ Sacramentum pro majori decore ecclesiæ ac in subsidium animarum dictarum puellarum aliorumque Christifidelium ad illam confluentium, etc. » Il s'agit de l'église principale d'une communauté, puisqu'elle est déclarée ouverte aux fidèles, et non d'une chapelle privée. Or, en parlant de cette église, le décret continue : « *Quia cum de jure non possit asservari SSma Eucharistia in dicta Ecclesia...* [1] »

Depuis Benoît XIV, le Saint-Siège continue à professer la même doctrine; nous en trouvons la preuve dans deux indults accordés en ce siècle aux Filles de la Charité et aux Dames du Sacré-Cœur.

Le 14 mai 1833, Grégoire XVI accordait aux Filles de la Charité un indult qui leur permet de conserver le Saint-Sacrement en même temps et dans la chapelle publique, et dans l'oratoire privé de chaque maison [2].

Pour les Dames du Sacré-Cœur, la permission émane aussi de Grégoire XVI, mais elle est moins étendue que la précédente, en ce sens que le Saint-Sacrement doit d'abord être conservé dans la chapelle publique, et s'il n'y en a pas, on peut le conserver dans l'oratoire privé. Voici en quels termes Lucidi résume le document pontifical : « Ex venia S. M. Gregor. XVI, quælibet domus oratorium obtinet cum facultate inibi SSmam Eucharistiam asservandi, ubi functiones sacræ peraguntur, non excepta ea quæ quadraginta horarum nomine venit. Si ecclesia externa desit, sacello interiori privilegium inest peragendi omnes, quas diximus sacras functiones [3]. »

Enfin nous trouvons la pensée du Saint-Siège dans une décision fort explicite, rendue par la S. Congrégation des Rites, le 8 mars 1879, à la demande de l'évêque de Nevers. Comme le second volume de la nouvelle édition des Décrets de la S. Congrégation des Rites ne va pas jusque-là, on aurait pu se demander si cette décision serait maintenue; mais la S. Congrégation des Rites ayant fait publier cette décision de Nevers avec son décret du 23 janvier 1899 sur les oratoires semi-publics, tout doute doit disparaître. Voici le texte donné récemment [4]; il est d'ailleurs conforme à l'ancien : « III. Potestne Episcopus jure proprio concedere facultatem asservandi SSmum Sacramentum : 1° in Ecclesiis seu Capellis publicis quæ tamen titulo parochiali non gaudent, etsi utilitatibus Parœciæ inserviant; 2° in Capellis piarum Communitatum publicis, id est quarum porta pateat in via publica vel in area cum via publica communicante, et quæ habitantibus omnibus aperiuntur; 3° in Capellis seu Oratoriis interioribus piarum Communitatum, quando non habent Capellam seu Oratorium publicum in sensu exposito ut evenit ex. gr. in Seminariis? — RESP. Ad III.

[1] *Analecta*, 1898, p. 495.
[2] S. R. C. *in Oriolen.*, 8 mai 1886, n° 5970, ancien.
[3] Lucidi, *De visitatione*, t. II, p. 329, n° 464.
[4] *Ami*, 1899, p. 265.

Implorandum est Indultum a Sancta Sede quoad omnia postulata. »

2° Après avoir examiné les documents pontificaux, nous demanderons aux canonistes contemporains ce qu'ils pensent de la question que nous étudions, en commençant par ceux qui exposent une doctrine identique à celle que nous avons adoptée.

Nouvelle Revue théologique [1]. — Dans une longue étude publiée sur ce point, la Revue déclare que le Saint-Sacrement ne peut être gardé que dans les églises paroissiales et dans les églises vraiment succursales auprès desquelles se trouve un vicaire résidant, et qui ont été établies pour subvenir aux besoins urgents d'une population nombreuse et éloignée de l'église paroissiale. Quant aux oratoires publics non destinés à tenir lieu d'églises paroissiales, l'évêque ne peut, sans indult, permettre d'y garder la sainte Eucharistie. Les églises de secours auprès desquelles il n'y a pas de vicaire résidant, sont rangées dans cette dernière catégorie, ainsi que les chapelles des communautés à vœux simples.

Van Gameren [2]. — Cet auteur expose la même doctrine que la *Nouvelle Revue théologique*.

De Brabandere [3]. — Parlant des oratoires *locorum religiosorum et piorum*, il dit : « Pro asservatione *continua* (SS. Eucharistiæ) *requiritur indultum apostolicum*. »

Zitelli [4]. — « Episcopus non indiget apostolico indulto pro concedenda licentia sacrum peragendi in Oratoriis seu Capellis erectis in domibus piorum locorum publicorum, ut sunt hospitalia, orphanotrophia, carceres, spiritualium exercitiorum domus, et similia... Pœnitentiam et Eucharistiam in hisce locis ministrare nemini licet, nisi ex peculiari Ordinarii licentia... *Cæterum in oratoriis etiam publicis servari SS. Sacramentum non potest absque indulto apostolico*. »

Santi [5]. — « Lex quæ in c. 1. h. t. est de custodia Eucharistiæ et S. Chrismatis in omnibus tangit solum ecclesias *parochiales*. In aliis ecclesiis sæcularibus *non parochialibus* permanenter et ordinarie asservari nequit absque Sedis Apostolicæ beneplacito. »

Tous les auteurs que nous venons de citer sont absolument de notre avis dans cette question. Santi et Zitelli d'ailleurs écrivaient à Rome, où leur enseignement fait loi.

Ceux que nous allons citer maintenant sont plus larges, sans cependant être d'accord entre eux sur tous les points.

Bouix déclare permis de conserver la sainte Eucharistie sans indult :

1° Dans les églises des hôpitaux ; mais il reconnaît que le cardinal Petra enseigne le contraire. Le motif invoqué, c'est la nécessité de porter le Viatique aux malades. Cela est vrai pour les hôpitaux qui sont déclarés exempts de la juridiction paroissiale ; pour les autres, du moment que le curé est chargé de procurer les derniers sacrements aux mourants, rien ne l'empêche de prendre le viatique à l'église paroissiale pour le porter à l'hôpital comme il le porte aux autres malades.

2° Dans les églises des collèges *qui ont des internes*, comme les petits et les grands séminaires. La S. Congrégation du Concile, dit-il, a déclaré qu'il y avait lieu de *bâtir* une chapelle à côté de ces collèges, afin que les enfants pussent y recevoir les sacrements. « *Id autem supponit posse etiam asservari sacram Eucharistiam ad viaticum ministrandum.* » Il est faux que la nécessité d'administrer l'Eucharistie entraîne l'obligation de la garder *continuellement*, puisqu'on peut consacrer à chaque messe le nombre d'hosties suffisant pour les besoins de la communauté. En outre, il est faux que les supérieurs des séminaires aient le droit de donner le viatique, à moins d'une permission soit de l'évêque, soit du curé. Il est bon de remarquer que Bouix, au lieu d'affirmer d'une manière absolue, emploie la forme dubitative : *dicendum videtur*.

3° Quant aux églises et oratoires publics des religieuses *quæ nec clausuram nec vota solemnia habent et quæ conservatoriorum nomine in jure designantur*, il leur refuse le droit de garder la sainte Eucharistie.

On ne peut certainement interpréter les paroles de Bouix que des religieuses qui ont la clôture papale, qui va avec les vœux solennels. Quant aux religieuses qui n'ont qu'une clôture épiscopale, comme la plupart des religieuses de France, on ne peut les dire cloîtrées au sens strict du mot, ainsi que l'a déclaré la S. Pénitencerie le 23 janvier 1821. De fait, chez elles, la clôture n'est que conseillée par le Saint-Siège, et non pas imposée par une loi générale. Il s'ensuit donc que Bouix ne leur reconnaît pas le droit de garder la sainte Réserve dans leurs chapelles.

M. Grandclaude est plus large encore que Bouix ; a-t-il raison ? Nous allons citer les passages où il expose son sentiment et ensuite nous les discuterons :

« Sine indulto apostolico, dit-il, Eucharistia asservari nequit in capellis monasteriorum in quibus religiosi vel moniales voto simplici tantum tenentur : ita S. Congreg. Conc., 21 jul. 1861, post Benedict. XIV const. *Quamvis justo*. Tamen si religiosi vel moniales *vota simplicia tantum edentes sub clausura vivant*, fruuntur privilegio asservandi SS. Sacramentum in suis sacellis ; ratio est obvia, cum clausura officeret receptioni Eucharistiæ, et alias isti religiosi assimilentur regularibus stricte sumptis [1]. »

Nous ferons remarquer que M. Grandclaude, pour autoriser la conservation de l'Eucharistie

[1] VII, p. 531.
[2] *De oratoriis publicis et privatis*, p. 119 et 290.
[3] *Juris Canonici... compendium*, t. II, n° 737.
[4] *Apparatus juris ecclesiastici*, p. 470.
[5] *Prælectiones juris canonici*, lib. III, tit. XLIV, n° 2 ; édition de 1898.

[1] Grandclaude, *Jus canonicum*, lib. III, tit. XLIV, p. 561.

dans les chapelles des religieuses à vœux simples cloîtrées, n'apporte aucune décision du Saint-Siège. Quant aux motifs allégués, ils ne nous semblent pas péremptoires. De fait rien n'empêche, avec la permission de l'évêque, de distribuer à ces religieuses la sainte communion avec des hosties consacrées à chaque messe. D'autre part, comme elles doivent en principe recourir au curé de la paroisse pour en recevoir les derniers sacrements, on peut dire que la faculté de garder l'Eucharistie n'est pas absolument nécessaire au bien spirituel de ces religieuses. Il n'est pas absolument vrai non plus que l'Eglise assimile ces religieuses aux réguliers proprement dits ; il suffit pour s'en convaincre de lire les nombreuses décisions du Saint-Siège relatives aux religieuses cloîtrées de France.

Conclusion : nous croyons agir suivant les règles de l'interprétation canonique en maintenant une doctrine qui nous semble la vraie.

Quant au texte allégué du *Memento juris*, n° 1296, il nous semble qu'on peut en donner une interprétation nullement opposée à la doctrine qui vient d'être développée. L'auteur, en effet — est-ce prudence et habileté de rédaction? — ne donne point l'autorisation épiscopale comme suffisante ; il dit en terme abstrait : « *permittitur* », ce qui peut fort bien viser seulement la constatation d'un *fait*, en France absolument universel, et point du tout trancher la question de droit. M. Deshayes aurait alors laissé sur ce point sans réponse expresse la question de savoir si ce « permittitur » est légitime ou non tel qu'il se pratique chez nous, tout en indiquant d'une manière formelle l'intervention nécessaire, en droit et en fait, du Saint-Siège, en cas de concessions concernant les oratoires privés. Ce qui nous incline à croire que telle a été la pensée de l'auteur, c'est (outre la forme abstraite du verbe *permittitur* et l'absence de toute mention du pouvoir épiscopal en cette affaire) le soin qu'il a pris de mettre entre parenthèses la formule restrictive *servatis de jure liturgico servandis*, par laquelle on peut deviner qu'il a laissé une porte ouverte à la nécessité de l'autorisation apostolique, ce qui relève bien du « droit liturgique », et aussi la note de renvoi où l'on ne trouve indiquées que des autorités en faveur de notre thèse.

Si telle n'est pas la portée exacte du texte en question, il nous resterait à conclure que M. Deshayes tient pour suffisamment probable l'opinion, contraire à la nôtre, d'après laquelle les évêques auraient, en vertu d'une coutume assez longuement prescrite et assez universelle, le pouvoir d'autoriser la conservation de la sainte Eucharistie dans les chapelles de communautés, sans avoir à recourir pour cela à un indult de Rome.

L'impartialité nous fait un devoir d'avouer que quelques canonistes français contemporains, à cause du fait universellement en vigueur en France, inclinent à adopter ce sentiment. A Bouix et à Grandclaude que nous avons déjà cités, il convient d'ajouter Craisson (*Manuale jur. can.*, n° 3584 ; *Revue des sciences ecclés.*, février 1880, p. 180) ; Maupied, *Jur. can. comp.*, l. III, c. XVI, § 3, 1 ; le *Canon. contemp.*, an. 1880, p. 182, l. 4 ; Bargilliat, *Prælect. jur. can.*, n° 1259.

Mais ces autorités, toutes respectables qu'elles soient personnellement, n'enlèvent rien à la valeur des arguments de droit sur lesquels s'appuie notre solution négative, qui reste, croyons-nous, même au point de vue extrinsèque, « communissima. »

En pratique, c'est la seule à suivre.

Q. — 1° Les chapelets bénits par le Pape en audience publique donnée aux pèlerins français à Rome (chapelets portés par les pèlerins eux-mêmes et destinés à leurs amis) ont-ils à la fois les indulgences de sainte Brigitte, du Rosaire, des Croisiers ?

2° Les croix bénites dans les mêmes conditions ont-elles aussi à la fois l'indulgence de la bonne mort et l'indulgence du chemin de la croix ?

3° Les Chaînes de saint Pierre bénites par le Pape reçoivent-elles une indulgence quelconque ?

4° Quand on fait le pèlerinage de Jérusalem, on achète des chapelets, des croix, on les fait porter sur le tombeau de Notre-Seigneur et là un Père vient les bénir et indulgencier, mais quelles indulgences ?

5° Ceux qui ont obtenu à Rome le pouvoir d'appliquer l'indulgence du Rosaire aux chapelets, peuvent-ils le faire en public à l'église ? Combien de temps durent ces pouvoirs, l'autorisation écrite ne parlant pas de cela ?

6° Lorsque l'*Angelus* est dit à table assis, gagne-t-on l'indulgence ?

R. — Ad I. Le Souverain Pontife n'attache aux objets qu'on lui présente que les seules *indulgences apostoliques*, dont on trouve le catalogue dans le Rituel, aux *Appendices*. Les chapelets indulgenciés par le Pape dans une audience publique ne possèdent donc ni les indulgences de sainte Brigitte, ni celles du Rosaire, ni celles des Croisiers, à moins d'une déclaration spéciale.

Ad II. Les croix indulgenciées à cette occasion n'ont pas les indulgences du chemin de la croix, ni l'indulgence proprement dite de la bonne mort ; toutefois celui qui possède un des objets indulgenciés par le Souverain Pontife, que ce soit un chapelet, une médaille ou une croix, peut, *en l'absence d'un prêtre muni des pouvoirs* pour appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, gagner une indulgence plénière de même nature, en accomplissant les conditions énumérées au catalogue.

Ad III. La croix qui est jointe aux *Chaînes* de saint Pierre peut être bénite par le Pape ou par un prêtre autorisé à cet effet et recevoir les *indulgences apostoliques* dont nous parlons plus haut. Ces indulgences peuvent être gagnées par tous les fidèles.

Mais il y a une autre source d'indulgences pour les *Chaînes* de saint Pierre. En 1866, dans l'église de Saint-Pierre-aux-Liens, une confrérie fut canoniquement érigée sous le vocable des *Chaînes de Pierre*. Dans l'acte d'érection, il est dit entre autres choses : « Voyant avec douleur que, dans ces temps impies, on ne néglige rien pour enchaîner la liberté de l'Eglise et de son chef visible, quelques hommes craignant Dieu et dé-

voués au Siège apostolique, ont eu l'heureuse pensée de porter ostensiblement sur leur personne de petites chaînes semblables à celles de saint Pierre, ornées d'une croix de saint Pierre et qui ont touché les véritables chaînes du prince des apôtres ; par là ils veulent attester qu'ils sont catholiques et fils obéissants du Pape. » Ces mots indiquent suffisamment le but principal de l'archiconfrérie. Les membres de la confrérie veulent, par la dévotion à ces chaînes, témoigner de leur dévouement au Saint-Siège ; ils veulent obtenir par leurs prières que le successeur de Pierre puisse, librement et sans entraves, exercer l'auguste charge apostolique. En 1867, l'association a été érigée en archiconfrérie avec le droit de s'affilier, hors de Rome, d'autres confréries de même nom et de même but, en leur communiquant ses indulgences.

Seule l'archiconfrérie romaine peut distribuer ses petites chaînes de saint Pierre, qu'il n'est pas permis de vendre sans son autorisation. Avec le profit de la vente on a, pour conserver dignement le reliquaire qui contient les chaînes de saint Pierre, élevé dans l'église de St-Pierre-aux-Liens une magnifique confession avec un autel. C'est dans la sacristie de cette même église qu'on reçoit les petites chaînes en question, avec un authentique attestant qu'elles ont touché les saintes reliques.

Tous les fidèles de l'un et l'autre sexe peuvent entrer dans cette confrérie, pourvu qu'ils aient fait leur première communion. Ils doivent porter sur leurs vêtements un fac-simile en fer des chaînes de saint Pierre et réciter chaque jour un *Pater*, un *Ave* et *Gloria Patri*, avec l'invocation : *Saint Pierre, priez pour nous*. En outre, ils doivent communier le 29 juin, fête de saint Pierre ; le 18 janvier, fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, et le 1er août, fête principale de Saint-Pierre-aux-Liens, ou un jour de l'octave. Enfin, lorsqu'ils apprennent la mort d'un confrère, ils doivent réciter le *De Profundis* ou quelque autre prière.

Il y a cinq indulgences plénières accordées à la confrérie, et en outre une indulgence partielle de *soixante jours* pour toute œuvre de piété ou de charité [1].

Ad IV. Tout fidèle qui conserve par devers lui une croix, un rosaire ou un chapelet, une médaille, statuette ou autre objet de dévotion ayant touché les Lieux saints de Palestine et les reliques qui s'y trouvent, gagne les indulgences apostoliques dont nous avons parlé au § 1, sauf les deux exceptions suivantes : *a)* il n'y a pas d'indulgences plénières aux fêtes de l'Immaculée-Conception et de saint Joseph pour les objets ayant touché les Lieux saints ; *b)* en revanche, au n. 3 les objets de Terre Sainte ont 200 jours au lieu de 100.

Les objets n'ont besoin d'aucune bénédiction, parce que celle-ci est remplacée par l'attouchement des Lieux saints et des reliques qui s'y trouvent [2].

[1] Hilgers, *Manuel des Indulgences*, 1898, p. 509.
[2] *Ibid.*, p. 636.

Nous avons donné en 1898, p. 1024, une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 mai 1898, qui concerne ces objets.

Ad V. Si la feuille ne parle pas du lieu où doit avoir lieu la bénédiction, on peut la faire en public en l'église.

Quand il n'y a aucun terme fixé dans la feuille de concession, les pouvoirs sont accordés pour la vie de celui qui les a obtenus.

Ad VI. D'après une concession de Léon XIII, les fidèles qu'une raison suffisante empêche de se mettre à genoux au moment où l'*Angelus* sonne, peuvent dire la prière assis. Or, l'ennui de quitter la table et de se mettre à genoux pendant un repas, nous semble répondre au cas.

Q. — Faut-il regarder comme tombant sous l'art. 2 du chap. I de la Const. *Officiorum*, les écrits de certains auteurs soutenant des opinions libres de leur temps, mais qu'on ne saurait aujourd'hui, à cause d'une définition de l'Eglise, défendre sans note d'hérésie, v. g. les écrits des Gallicans sur l'infaillibilité du Souverain Pontife ?

R. — Ces livres ne sont pas prohibés de droit ecclésiastique, car, du fait même que les opinions autrefois libres, qu'ils exposent, n'avaient pas encore été réprouvées par l'Eglise au temps où leur auteur les a publiées, elles ne constituaient pas des *hérésies*, et leur auteur n'était pas *hérétique*. L'interprétation stricte est ici de mise. La coutume a toujours interprété ainsi, et nulle obligation n'a été faite après le concile du Vatican, par exemple, de détruire les ouvrages où l'infaillibilité pontificale n'était pas enseignée. L'expression « Hæresim propugnans » suppose l'exposition de l'erreur avec l'obstination de la défendre, même en la sachant « erreur. » Or, c'est ce qu'on ne peut pas dire des ouvrages en question, quelle que soit d'ailleurs la vivacité avec laquelle leurs auteurs soutenaient leurs idées, qui étaient alors libres. — Il va sans dire que la prohibition de droit naturel demeure toujours pour ceux qu'une lecture de ce genre jetterait dans des tentations.

Q. — Le baptême de désir, *positis ponendis*, peut donner la grâce.

Que penser d'une ordination faite par erreur sur un non baptisé, mais qui souvent, avant d'être admis à ce sacrement, quoiqu'il n'eût alors aucun doute sur son baptême, dans le cas où il ne l'aurait pas reçu, avait accompli des actes de désir de ce premier sacrement ?

Puisque le baptême de désir est suffisant, ne peut-on pas dire qu'il avait produit la grâce en l'âme et que, par conséquent, le sacrement d'ordre aurait été en quelque sorte donné ?

R. — Il est vrai que le baptême de désir produit l'effet principal du sacrement, la grâce sanctifiante ; mais il ne supplée pas le sacrement et, en particulier, il n'ouvre pas la porte pour la réception des autres sacrements.

Malgré la grâce sanctifiante possédée par un sujet qui n'aurait été sanctifié que par le baptême de désir, son ordination serait nulle.

Q. — 1° Quelle est la pratique des diverses communions catholiques et schismatiques d'Orient au point de vue de la *fréquentation* des sacrements de pénitence et d'eucharistie ?

2° Les ouvrages de théologie schismatique enseignent-ils l'obligation de confesser tous les péchés mortels, l'obligation du secret sacramentel ? Conseillent-ils de confesser les péchés véniels ?

En un mot, en quoi la théorie et la pratique de la pénitence diffèrent-elles d'avec les catholiques ?

R. — Ad I. *a*) Les catholiques orientaux n'ont pas au point de vue de l'*obligation* de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie, d'autres règles ni par conséquent d'autre pratique que celles de l'Eglise latine, c'est-à-dire que tous sont rigoureusement tenus, et, d'après les synodes de Zamosch pour les Ruthènes, du Mont-Liban pour les Maronites, sous peine d'excommunication, à se confesser et à communier au temps pascal. Le premier de ces synodes semble imposer de plus la même obligation, mais moins rigoureusement, pour les fêtes de Noël et de l'Assomption de la très sainte Vierge, conformément, dit-il, aux règles en vigueur dans l'Eglise orientale. Le second fait de cette pratique un conseil pressant, mais ne paraît pas imposer un précepte formel, bien qu'il dise qu'on doit s'appliquer à conserver inviolablement cette coutume ; il substitue la fête des saints apôtres Pierre et Paul à celle de l'Assomption fixée par le synode des Ruthènes.

Mais tous les Orientaux catholiques sont en outre exhortés à recevoir plus fréquemment ces sacrements, surtout aux jours des fêtes de Notre-Seigneur. Il faut dire cependant que généralement la communion et la confession fréquentes sont moins en honneur dans les Eglises orientales unies que dans l'Eglise latine, bien que des progrès notables aient été réalisés à cet égard, en certains lieux, surtout dans ces dernières années, et sous l'impulsion principalement des missionnaires latins. Par contre, la fidélité au devoir pascal est bien plus stricte que dans beaucoup de contrées de l'Europe et très peu de personnes y manquent.

b) Quant aux Orientaux non-unis, ils ont aussi le précepte de la confession et de la communion pascale, et cela sous peine d'excommunication. La *confession de foi de l'Eglise orthodoxe* donne même comme un commandement de l'Eglise grecque de confesser ses péchés *quatre fois* l'année. Cependant elle ajoute que les plus simples sont tenus au moins de le faire au temps du grand carême. L'esprit, sinon l'ordre formel de l'Eglise grecque, est qu'on se confesse et qu'on communie non seulement à Pâques, ce qui est rigoureusement obligatoire, mais encore aux fêtes de Noël, de saint Pierre et de saint Paul et de l'Assomption de la sainte Vierge, c'est-à-dire à chacune des fêtes précédées d'un carême plus ou moins long et plus ou moins rigoureux. C'est sans doute à ces quatre fêtes que se rapporte le précepte dont parle la *confession de foi orthodoxe*, bien qu'elle ne les nomme pas. Elle ajoute ensuite que les personnes qui ont progressé davantage dans la piété et la pratique de la religion se confessent tous les mois. (Kimmel, *Monum. Fidei Eccl. Orient*, t. I, p. 164). Ceci montre que la confession et la communion fréquentes, telles qu'elles ont lieu dans l'Eglise catholique, ne sont pas en usage dans les Eglises non-unies où, en pratique, peu de personnes même parmi les religieux et les religieuses communient tous les mois.

Ad II. *a*) Quant à l'obligation de confesser *tous* les péchés mortels dont on a conscience, les théologiens non-unis l'enseignent aussi explicitement que les théologiens catholiques. Voici comment s'exprime à ce sujet la *confession de foi* déjà citée : « La confession faite de vive voix, et successivement de tous les péchés, doit suivre la contrition du cœur. Car le père spirituel ne peut pas délier ce qu'il n'a pas entendu comme devant être délié, ni imposer ensuite la peine et le châtiment... » Et un peu plus loin : « La confession doit avoir les qualités suivantes : elle doit être humble, pieuse, vraie, sincère, le pénitent se faisant son propre accusateur avec douleur et gémissement. » (*Ouv. cit.*, p. 192).

Les autres théologiens, comme Siméon de Thessalonique, Gabriel de Philadelphie, Jérémie patriarche de Constantinople, Macaire, etc., ne parlent pas autrement. Ils admettent aussi l'obligation rigoureuse du secret de la confession, bien que tous n'en parlent pas explicitement. Cela ne doit pas trop surprendre, parce que chez les théologiens orientaux il y a généralement fort peu de détails sur les questions morales. La casuistique n'a jamais été en honneur parmi eux, surtout dans les matières qui, comme celle-ci, ont été l'objet de canons ecclésiastiques toujours en vigueur.

Voici comment s'exprime au sujet du secret sacramentel un auteur grec du XVIIe siècle, Nicolas Comnène Papadapole : « Le *droit* de la nation grecque n'admet pas que le prêtre puisse se servir de la confession pour témoigner, soit en faveur de son fils spirituel, soit contre lui. Ce secret de la sainte confession ne peut être violé pour quelque motif que ce soit, un témoignage de cette nature serait désastreux et insensé. » (*Prænot. Mystag.*, Resp. 6a, sect. 8a, n. 5).

La *Pravila*, collection canonique formée au XVIIe siècle à l'usage de l'Eglise serbe et compilée sur les canonistes grecs, n'est pas moins explicite sur le secret sacramentel : « Le confesseur, dit-elle, qui violerait le secret de la confession sera suspens pendant trois ans de toute fonction sacrée, il peut cependant être admis à la communion laïque. » (1re Part., c. 319). La loi civile avait ajouté ici sa propre sanction et le violateur du secret était, d'après ce même canon de la *Pravila*, condamné à avoir la langue arrachée.

En Russie la loi civile est également intervenue pour sanctionner la loi canonique (art. 245 du code criminel), mais non sans lui porter une grave atteinte pour un cas déterminé de la manière suivante : « Si un homme révèle, en confession, à son confesseur, l'existence d'un complot contre l'honneur ou la santé du souverain, ou l'intention d'exci-

ter la révolte ou la trahison, et qu'en faisant cette révélation il ne montre ni repentir ni volonté de s'en désister, mais qu'il en parle en confession seulement dans le but d'être mieux confirmé dans son dessein criminel par le silence ou le consentement du confesseur, celui-ci doit le dénoncer immédiatement, attendu qu'une telle confession n'est pas légitime, puisque le pénitent ne se repent pas de toutes ses iniquités. » (Art. 598). D'après l'article suivant cette dénonciation doit être d'abord sommaire, mais une fois le procès criminel engagé, le confesseur est tenu de révéler « tout ce qu'il a entendu concernant ce dessein criminel, sans aucune réticence et avec tous les détails. » C'est à Pierre le-Grand que la Russie est redevable de cette loi anti-chrétienne que, dans le *Supplément du règlement ecclésiastique*, on ose pourtant bien appuyer du passage de l'Evangile : « Si votre frère a péché contre vous, etc. » (Math., XVIII, 15 et suiv. Voir le R. P. Tondini : *Le pape de Rome et les papes de l'Eglise orthodoxe*, p. 166 et suiv.).

Sur l'accusation des péchés véniels, nous n'avons rien trouvé de précis dans les théologiens *orthodoxes*, qui se contentent de parler de l'accusation des péchés en général sans distinguer, au sujet de la confession, entre péchés mortels et véniels; Goar affirme cependant que pour les péchés véniels, si le pénitent n'en a pas d'autres, l'absolution n'est pas donnée.

Considèrent-ils ou non ces derniers comme matière *suffisante* mais *libre*, rien n'indique un sentiment bien déterminé à ce sujet. Qu'on se rappelle d'ailleurs l'observation déjà faite sur le manque d'ouvrages de casuistique dans l'Eglise gréco-russe, et on comprendra que des questions secondaires ne fixent guère l'attention d'une théologie assez rudimentaire comme la leur.

b) Pratiquement voici comment les choses doivent régulièrement se passer entre le confesseur et le pénitent. D'après les anciens rituels ils se tenaient debout l'un et l'autre ; la pratique courante est depuis longtemps qu'ils se tiennent assis l'un à côté de l'autre, cependant l'ancien usage de rester debout est resté en plusieurs lieux. Après quelques prières préparatoires et une instruction préliminaire du prêtre, le pénitent commence l'accusation de ses péchés, le prêtre l'interroge s'il y a lieu, et la confession finie, le pénitent se met à genoux pendant que le prêtre récite les prières de l'absolution. Puis le prêtre impose la pénitence en se basant sur le *canon* ou livre pénitentiel, qu'il a en mains et qui a été rédigé par un ancien patriarche de Constantinople, Jean le Jeûneur, contemporain de saint Grégoire le Grand. Ce patriarche mitigea les canons pénitentiaux plus anciens de saint Basile et des autres Pères.

Le confesseur tient naturellement compte aussi, dans l'imposition de la pénitence canonique, des circonstances et de la condition du pénitent, et le prive quelquefois de la communion pour un temps plus ou moins long.

Mais les choses ne se passent pas toujours exactement ainsi dans la pratique, l'ignorance du clergé non-uni a introduit en plusieurs endroits des abus de plus d'une sorte sur lesquels il est inutile d'insister, parce qu'ils ne sont pas le fait de l'Eglise orientale elle-même. Signalons cependant celui-ci qui porte une atteinte plus grave à l'économie générale du sacrement de pénitence. Il arrive, et cela de nos jours, qu'après une exhortation publique donnée aux fidèles réunis, l'absolution est concédée en bloc à toute l'assemblée qui s'accuse tout d'une voix, et au sein de la plus grande confusion, ou même qui ne s'accuse pas du tout, et ceux qui ont été ainsi absous *in globo* sont ensuite admis à la communion. Le fameux père Jean de Cronstadt ne recule pas lui-même devant cette pratique, en certaines circonstances du moins, et il y a peu de temps encore, les journaux ont rendu compte d'une cérémonie de ce genre présidée par lui.

Il va sans dire que toute cette réponse *Ad II* se réfère uniquement aux Orientaux non-unis, et ne concerne pas les catholiques de même rite, dont la pratique est conforme à celle de l'Eglise romaine, sauf, pour certains rites, la formule de l'absolution qui est restée ce qu'elle était autrefois, en particulier pour les Grecs unis. Cependant leurs euchologes contiennent une forme à peu près identique à celle de l'Eglise latine, et d'origine occidentale, ajoutée aux anciennes prières en usage dans l'Eglise grecque, et rendue obligatoire partout. Son usage est même passé dans les Eglises non-unies de même rite, en particulier dans l'Eglise russe.

Q. — Omnis homo jus habet veritatem cognoscendi, et acquisitio veritatis est actus perfectionis per quem homo se magis conformem Deo reddit, cui omnis veritas est.

Atqui veritas est conformitas mentis cum re.

Ergo omnis homo optime facit ut ad omnes res mentem conformet.

Unde sequetur quod voluntarie de rebus inhonestis cogitare, e. g. de nuditate personarum, de copulis sive licitis sive illicitis, etiam pollutione prævisa, sit actus bonus et perfectionis tamdiu, quamdiu fit ut mens sit vera, intentione malum faciendi omnino seclusa, et nulla alia ratione cohonestante.

Quæritur : 1° Utrum hoc sit verum ; 2° utrum hoc sit faciendum ?

R. — Bien raisonné, *per se loquendo*. Toute vérité est élément et aliment naturel de perfection pour l'intelligence. Mais, ce qui est bon pour l'*intelligence* n'est pas toujours, par là-même, bon pour l'*homme* dont l'intelligence n'est qu'une partie. La volonté aussi réclame sa part de perfection ; et il arrive précisément parfois que ce qui est *in se* le bien de l'esprit est le mal du cœur, le mal de l'âme, le mal de l'homme, son péché et sa perte.

Personne n'ignore que certaines pensées ou représentations sensibles sont *periculum peccandi*, à cause de la proximité du mouvement moralement mauvais qu'elles sont aptes à provoquer dans les parties basses et dans la volonté de l'homme. Donc, de ce chef, *per accidens*, si l'on

veut, il faut s'abstenir de ces pensées-là, comme on s'abstient de la rencontre d'un chien enragé, encore qu'il puisse être très sain pour les jambes de faire promenade par l'endroit où il se trouve.

Quant à l'appréciation exacte de la proximité du *periculum peccandi* en pareille matière, rien de plus subjectif, rien de plus impossible à préciser à l'avance d'une manière générale, même pour un individu donné, dont les dispositions sont à tout instant sujettes à variation. Soit constitution spéciale de tempérament, soit raison d'office ou de milieu, soit aussi (et toujours) action de la grâce, il arrive que certaines personnes sont quasi insensibles, quasi garanties à l'avance, là où d'autres trouveraient infailliblement occasion de tomber en faute grave.

Et il ne suffit pas, remarquez-le, de se dire : « Je vais rectifier mon intention, mettre ma volonté au point, en bon état, former froidement mon jugement de manière à ne vouloir que bien faire, à ne consentir à aucune sorte de péché, même véniel; avec cela je pourrai marcher sans crainte. » Non! cela ne suffit pas. Tous ces beaux raisonnements, ces belles résolutions, en soi excellentes, peuvent avoir un défaut capital qu'une conscience droite a le devoir rigoureux de constater avant l'action, je veux dire qu'elles peuvent être en contradiction avec la probabilité pratique du péché qui menace.

Vous savez par expérience (voilà surtout le bon criterium) que la fréquentation de telle maison vous est occasion de mal, et occasion ordinaire, prochaine. Est-ce logique à vous, est-ce loyal devant Dieu et devant le bon sens, de dire : « Je vais y aller encore, mais en dirigeant bien mon intention à l'avance »? Votre intention? Plaisanterie pure, vous le savez bien! puisque, maintes fois, vous avez constaté qu'elle ne suffisait pas à vous préserver des accidents! Vous êtes faible, c'est un fait, c'est une certitude avec laquelle il faut compter ; et voilà que vous faites abstraction de cet élément essentiel du problème pour en aborder quand même la prétendue solution innocente avec une simple rectification *spéculative* d'intention pour sauvegarde de votre vertu !! Il y a là une contradiction, un mensonge à vous-même et à Dieu. Réfléchissez-y un peu et la chose sans doute vous paraîtra claire.

Il va de soi que si le devoir vous appelle, la présomption de votre conduite devient par là-même moins blâmable, vous pouvez *tuta conscientia* compter plus largement sur le secours de la grâce. Votre individualité n'est plus, pour ainsi dire, seule en cause, seule en face du danger, comme il arrive quand, sans motif raisonnable autre que votre bon plaisir et votre caprice, sans excuse légitime d'aucune sorte, vous entrez dans un chemin que vous connaissez à l'avance pour être périlleux et vous avoir déjà plus d'une fois mis à mal.

Très spécialement, en tout ce qui concerne la matière du *Sextum*, la présomption du péril est de droit, vu l'expérience universelle et individuelle des hommes, vu aussi la théorie dogmatique et pratique du péché originel et de ses lamentables conséquences. Les opinions larges sont dangereuses là-dessus, au moins pour former à l'avance le jugement pratique qui doit décider de la légitimité de l'action à faire, de l'occasion à omettre. Il peut se faire, encore une fois, que, après constatations expérimentales, une circonstance donnée soit très probablement sans danger prochain et sérieux. Mais c'est là une conclusion que la plus élémentaire prudence ordonne de regarder comme exceptionnelle et pratiquement inadmissible, autrement que sur de bonnes et loyales raisons.

Donc, s'il est certain 1° que *in se* toute connaissance, toute représentation intellectuelle ou sensible de « n'importe quoi » est un acte et un élément de perfection spéculative pour l'intelligence; il est très certain aussi 2° que le *per accidens* est gros et fréquent en tout ceci, et que l'homme a l'absolu devoir de supprimer, sur tel ou tel point de son composé moral, les exercices de telle ou telle faculté qui seraient de nature à fausser par le péché la bonne direction pratique de l'ensemble vers la fin dernière, l'éternel salut, et l'état de grâce qui en est l'indispensable condition.

Q. — La délégation pour l'assistance au mariage doit-elle être explicite, ou bien suffirait-il d'une délégation implicite ou même présumée? Ainsi les conjoints avertissent, par convenance, leur curé, qu'ils se proposent de demander à un prêtre étranger de bénir leur mariage ; ils ne savent pas si une délégation est nécessaire, ils ne la demandent pas. Le prêtre étranger arrive, il voit M. le curé, mais ne songe pas à demander la délégation. Il va bénir le mariage, il est même assisté par M. le vicaire dans cette bénédiction, et après coup, il lui survient quelque crainte sur la validité du mariage. Mon avis est que la délégation était plus que suffisante. Qu'en pense l'*Ami du Clergé*? Et s'il y avait quelque doute, quel serait le meilleur moyen à prendre pour assurer la validité du mariage ? Les conjoints ne se doutent de rien.

R. — Mgr Rosset étudie le cas fort au long[1] ; nous résumerons son enseignement.

Un grand nombre d'auteurs, v. g. Bonacina, Barbosa, Giribaldi, Fagnan, Bailly, Carrière, etc., enseignent que la délégation *tacite qui résulte de la permission d'assister au mariage* ne suffit pas, même quand elle est antécédente ou concomitante. Mgr Gasparri n'ose se prononcer. Il allègue d'abord la décision suivante de la Sacrée Congrégation du Concile du 22 juin 1582 : « Non sufficit tacita licentia, quæ resultat ex tolerantia ; requiritur vero vel commissio generalis ad administranda sacramenta, vel si hæc absit, expressa vel specialis licentia. »

En outre, la tolérance, si elle ne se trouve pas accompagnée d'autres circonstances, n'indique pas par elle-même un consentement. D'ailleurs les paroles du Concile de Trente doivent être strictement interprétées pour couper court aux abus et prévenir une foule d'inconvénients.

[1] *De Sacramento matrimonii*, n. 2232.

Cependant Carrière déclare que, dans certaines circonstances, la tolérance du curé peut certainement être considérée comme une délégation.

En pratique, la prudence et la politesse font donc un devoir au prêtre qui va assister à un mariage dans une paroisse étrangère, de solliciter personnellement la délégation du curé.

Toutefois, en cas d'oubli, les auteurs enseignent plus communément et plus probablement que la délégation tacite qui résulte de la permission d'assister au mariage, suffit pour la validité. On peut citer Suarez, Sanchez, Perez, Pontius, Castropalaus, de Lugo, les Salmanticenses, Tamburini, Wiestner, Schmier, Schmalzgrueber, La Croix, saint Alphonse, Scavini, Gury, de Angelis, Marc, Grandclaude, etc. Ils invoquent la règle de droit : *Qui tacet consentire videtur.* Dans les choses favorables et quand il ne doit résulter aucun inconvénient d'une protestation, celui qui voit et laisse faire est censé consentir.

D'ailleurs, par devoir, le curé est obligé de veiller à la validité du mariage de ses paroissiens. S'il ne consentait pas à déléguer le prêtre qui vient pour assister au mariage, il devrait le lui dire, afin de ne pas occasionner par son silence l'invalidité du sacrement.

Il est vrai que la Sacrée Congrégation du Concile, dans la décision donnée plus haut, exige une autorisation spéciale ; mais cette délégation spéciale se trouve dans les circonstances du cas que nous étudions : un prêtre vient assister à un mariage dans une église étrangère ; le curé de cette paroisse, qui n'aurait qu'un mot à dire pour l'empêcher et qui pourrait le dire sans aucun inconvénient, garde le silence ; bien plus, il fait sonner les cloches et préparer tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie : c'est donc une vraie délégation, non pas en paroles, mais en actes, bien suffisante pour la validité du mariage.

Q. — Est-ce qu'il n'y a pas des décrets de la Sacrée Pénitencerie interdisant d'administrer les sacrements à la personne qui a demandé et obtenu le divorce sans cependant contracter un nouveau mariage civil ?

R. — Oui, il y a deux décisions, l'une du 14 janvier 1891 et l'autre du 3 juin 1891. Bien que nous les ayons données en 1892, p. 349, nous les publions encore aujourd'hui parce qu'elles n'ont pas précisément le sens que vous semblez croire.

I

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Heri et nudiustertius ad me rediit mulier, sequentia exponens :

Anno 188... in matrimonium rite copulata, cum viro in urbe hujusce diœcesis N... habitavit usque ad annum 188..., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188... clam aufugit vir, uxorem filiolamque deserens, neque ab eo tempore quidquam de eo auditum est : creditur Americanas regiones petiisse ; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

Jamvero misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet ; insuper quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro ex lege civili gallica, etiam si jam separationem, uti dicunt, bonorum obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia, in singulis casibus requisita, judicum civilium consensum viri absentis supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes, hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus, quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores, qui de rebus ejus curant, ut divortium civile petat, dictitantque hoc solum esse medium quo ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

Hinc quæsitum sequens :

Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili nunquam usuram ut novas attentet nuptias. An possit tuta conscientia agere apud civiles judices ut civile divortium obtineat, eo fine ut se eximat a supramemoratis damnis et de suis bonis ac rebus licere disponat ? Et Deus...

N... die 3 januarii 1891.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondet :

Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 14 januarii 1891.

F. Segna, S. P. R.
V. Luchetti, S. P. *Substitutus.*

II

Beatissime Pater,

Mulier N... N... N... diœcesis, vi judicii civilis anno 1884 separata a marito quoad torum, vellet suæ neptis matre orbatæ et a patre derelictæ curam et bona temporalia gerere, ipsiusque educationi christianæ providere, quin timendum sit ne ab hoc pio munere adimplendo mala dicti patris voluntate prohibeatur. Sed hoc eximium opus agere nequit ni petat divortium a judice civili ; quod peteret, salvo ligamine quo devincitur et quod optime novit ab Ecclesia solummodo frangi posse. Parochus qui et ipsius est confessarius, a Nobis postulat num hæc petitio probari possit, vel saltem tolerari ?

Nos autem, attentis gravissimis responsionibus S. Officii et S. Pœnitentiariæ quæ de divortio civili in Gallia nuper prodierunt, casum hunc Nobis propositum propria auctoritate resolvere minime audemus.

Ideo, humiliter et enixe precamur ut Sanctitas Vestra Oratrici benigne concedere dignetur licentiam adeundi judicem laicum, ab eoque divortium civile petendi, eo tantum fine, ut sublatis matrimonii effectibus civilibus, tutelam suæ neptis ipsa suscipere possit eamque a periculis omnis generis quæ ipsi impendent, liberare.

N..., 16 Aprilis 1891.

N... N..., v. g.

Sacra Pœnitentiaria, exposito casu mature perpenso, respondet :

Petitam licentiam concedi non posse.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 3 junii 1891.

R. Card. Monaco, P. M.

I. Les deux décisions que nous donnons ne sont pas dogmatiques et ne forment pas des règles générales qu'on pourrait appliquer à tous les cas. Elles déclarent simplement que dans les deux cas exposés, les circonstances qu'on avait invoquées ne sont pas assez graves pour légitimer une demande en divorce. On ne pourrait donc pas en conclure, au sens des partisans de l'opinion rigide, que la demande en divorce ne pourra jamais être licitement introduite ; mais on pourrait moins encore en conclure, au sens des partisans de l'opi-

nion bénigne, que le juge peut prononcer le divorce ou les parties le demander quand se vérifient les conditions dans lesquelles la loi civile l'accorde. Si, dans les circonstances très dignes d'intérêt dans lesquelles se trouvaient les personnes en question, il leur est interdit d'introduire une demande en divorce, comment, dans les mêmes circonstances, serait-il permis au juge de prononcer le divorce ? — Voilà les remarques qui accompagnaient les deux décisions, en 1892, p. 350.

II. Nous ajouterons quelques explications. En France, toute personne qui, sans motif, ou pour des motifs analogues à ceux contenus dans les deux décisions, aura demandé et obtenu le divorce, aura par là-même violé publiquement la loi ecclésiastique ou divine, et se sera constituée volontairement dans l'état de pécheur public, avec impossibilité de recevoir les sacrements tant qu'elle restera dans cet état.

On ne peut cependant pas dire qu'il n'y ait pour elle aucune issue et qu'elle soit condamnée à être privée pendant sa vie entière de toute participation aux sacrements.

Il y a deux choses à considérer dans la circonstance : la demande même du divorce, qui, dans le cas, forme le fait peccamineux ; et les conséquences de la demande, qui sont les effets du divorce.

Pour le fait peccamineux, une fois passé, il ne peut être imputé de nouveau à péché que si la volonté y prend un nouveau plaisir. En tout cas, ce serait un péché purement interne. D'autre part, rien n'empêche le pécheur d'en avoir regret et d'en obtenir le pardon au moins par la contrition parfaite. Bien plus, le coupable peut, pour réparer le scandale qu'il a donné, déclarer publiquement qu'il a regret d'avoir agi ainsi et qu'il est prêt à faire tout ce qu'on exigera de lui pour montrer sa bonne volonté. On ne voit pas pourquoi, après une pareille rétractation publique, on ne traiterait pas le divorcé comme les autres pécheurs publics, les membres des sociétés secrètes, par exemple, qui font pénitence, et pourquoi on ne l'admettrait pas à la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie, sauf toutefois à lui imposer les obligations que comporte la situation. Quelles sont ces obligations ?

Parmi les effets du divorce, sauf la permission de convoler à de nouvelles noces, les autres ne sont pas intrinsèquement mauvais, et ils sont même admis par l'Eglise ; c'est ainsi que la séparation de corps est prononcée en certains cas par l'autorité ecclésiastique en faveur de l'un ou l'autre des conjoints.

Pour les cas où la séparation serait prononcée par l'Eglise, on ne voit pas quels principes on invoquerait pour défendre à celui qui en jouit, eût-elle été prononcée d'une manière illicite par le juge civil, d'y renoncer pour reprendre la cohabitation à laquelle l'Eglise ne l'oblige pas en conscience. Il faudrait prendre l'avis de l'autorité supérieure.

Supposons, au contraire, qu'il n'y ait aucun motif canonique de prononcer la séparation de corps, celui qui l'a obtenue ne peut s'en prévaloir : en conscience il est tenu de rentrer avec l'autre époux, si celui-ci y consent. Le refus de remplir cette obligation constitue une faute grave qui rend indigne d'approcher des sacrements.

Il faut donc, pour chaque cas particulier, faire une étude attentive des faits et ne se prononcer que d'après les circonstances. En somme, il faut faire à l'étude pratique d'un cas de conscience l'application des principes généraux.

Q. — Jeanne se fiance à Pierre. On publie les bans. Le moment de se marier venu, elle refuse, et deux mois après se fiance à Jacques avec lequel elle contracte le mariage civil, huit jours avant le mariage religieux. Quatre jours après le mariage civil, Pierre, le premier fiancé, l'appelle devant le juge et lui réclame une indemnité.

Ce que voyant, le prêtre qui devait assister au mariage religieux refuse, disant : « Jeanne par ses fiançailles avec Pierre a contracté *impedimentum prohibens* : l'acte de donner les noms et de faire publier les bans suppose bien une vraie promesse de mariage. Je ne puis assister au mariage avant la sentence de l'évêque ; je m'exposerais à une peine de suspense, d'irrégularité et d'excommunication. »

Un autre prêtre dit : « On peut procéder au mariage de Jeanne avec Jacques. C'est l'usage reçu dans le diocèse que les jeunes gens, en donnant leurs noms, ne croient contracter aucune obligation, ils ne se croient liés que par le mariage, et pour un rien ils rompent leurs fiançailles ; donc il n'y a pas d'empêchement. En outre le recours à l'évêque est impossible, le mariage civil a eu lieu, tout est prêt pour le festin, les invités viendront demain nombreux, d'où confusion pour deux familles honorables. »

Je demande :

1° Le prêtre devait-il refuser d'assister au mariage de Jeanne avec Jacques ?

2° Pouvait-il et devait-il y assister ?

3° En y assistant encourait-il des peines et lesquelles ?

R. — On donne le nom de *fiançailles* à la convention par laquelle un homme et une femme, capables de contracter, *jure habiles*, se promettent librement, sérieusement et réciproquement de se marier ensemble. Un simple projet, une disposition ne suffiraient donc pas pour qu'il y ait fiançailles ; il faut un consentement formel des deux parties avec l'intention de s'obliger.

Pour connaître si les paroles et les faits constituent vraiment les fiançailles, les docteurs disent communément qu'il faut prendre pour règle la façon de parler et les usages de la contrée. « *Imo verba et signa, qualiacumque sint*, dit Giovine, *per se non obligant nisi qui iis sunt usi revera consenserint in sponsalia, quia hæc non verborum sonitus, sed consensus facit.* » — « En conséquence de ce principe, dit Brillaud, nous croyons que l'inscription et la publication des bans ne supposent pas toujours, du moins en France, de vraies fiançailles. Il en est certainement, surtout parmi les habitants de la campagne, qui font inscrire et publier leurs bans sans avoir l'intention de s'engager absolument à contracter mariage [1]. »

[1] Brillaud, *Traité pratique des empêchements*, n. 15.

M. Téphany expose la même doctrine : « L'inscription et la publication des bans supposent-elles toujours de vraies fiançailles? — Pas toujours, surtout chez les gens de la campagne. Ils inscrivent souvent leurs bans, ils les font publier, sans l'intention de s'engager absolument à contracter mariage, se réservant leur liberté jusqu'au dernier moment. Ils regardent ces formalités comme les préliminaires en quelque sorte des fiançailles ou de la promesse formelle de leur futur mariage. Ils ne se croient pas liés par ces premières démarches. Il n'y a donc pas de vraies fiançailles, puisqu'il n'y a pas de promesse de mariage : il n'y a donc pas d'empêchement [1]. »

Pour la solution pratique, voici notre avis :

Du moment que l'on connaissait quatre jours à l'avance l'opposition faite par Pierre au mariage de Jeanne, on avait tout le temps voulu pour consulter l'évêché ; donc le prêtre en question devait tout d'abord exposer à son évêque la situation des fiancés, soit par lettre, soit par une démarche personnelle, et suivre la règle de conduite qu'on lui aurait tracée. Il mettait ainsi sa responsabilité à l'abri.

En cas d'impossibilité de recours, il pouvait et devait demander à la jeune fille si elle avait eu l'intention de s'obliger en faisant publier ses bans. En cas de réponse négative, il pouvait s'appuyer sur l'enseignement de Brillaud et de Téphany pour conclure qu'il n'y avait pas eu dans le cas de véritables fiançailles.

Enfin supposons des fiançailles véritables : elles auraient été dissoutes par le commun consentement des deux parties. De fait Jeanne y avait renoncé, puisqu'elle avait accepté une autre union. Pierre y renonçait par le fait de la réclame d'une indemnité. S'il avait voulu maintenir son droit présumé, il aurait dû s'adresser à l'évêque pour faire interdire à Jeanne tout autre mariage. Au lieu de cela, il demande des dommages-intérêts, montrant par là qu'il renonçait à son droit pour un avantage pécuniaire.

Dans l'un et l'autre cas, à moins d'être le mandataire de Pierre, le curé n'avait pas à intervenir, la question ne le regardant pas.

Le droit ne renferme aucune peine *latæ sententiæ* pour le cas que nous étudions.

Q. — Une maison de retraite tenue par des religieuses se trouve dans ma paroisse.

1° L'aumônier a-t-il le droit de faire de sa chapelle une église paroissiale ?

2° A-t-il le droit de faire l'aspersion de l'eau bénite, de chanter la grand'messe, de faire des annonces pour les messes de la semaine et de recevoir toutes les personnes qui veulent assister aux offices dans sa chapelle ?

3° A qui de droit appartiennent les quêtes de la messe et des vêpres ?

4° A-t-on le droit de faire les enterrements dans la chapelle et d'y faire l'offrande comme à l'église paroissiale ?

[1] Téphany, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 38.

R. — Ad I. L'aumônier d'une maison de retraite tenue par des religieuses n'a certainement pas le droit de faire de sa chapelle une église paroissiale.

Ad II. 1° Il est certain que la *bénédiction* et l'*aspersion* de l'eau ne font aucunement partie des droits du curé ; et, en effet, nous les voyons pratiquer dans un grand nombre d'églises qui ne sont pas paroissiales.

Sont-elles permises dans les oratoires des communautés religieuses ? Gattico et de Bonis les proscrivent dans les oratoires *publics*, quels qu'ils soient. La *Nouvelle Revue théologique* trouve cette doctrine un peu exclusive et elle fait une distinction entre les diverses sortes d'oratoires :

> Nous pensons donc que l'aspersion de l'eau peut se faire avant la messe, dans les églises de secours ou oratoires publics dans lesquels la messe se célèbre pour la facilité d'une partie de la population, surtout si la messe est chantée du moins de temps en temps, si l'on y fait une instruction, en un mot si la messe est accompagnée de quelque solennité.
>
> Cette cérémonie est-elle défendue dans les autres oratoires semi-publics, les chapelles rurales, les *chapelles de congrégations religieuses ?* Nous n'oserions l'affirmer ; il semble cependant qu'elle ne convient guère dans une telle hypothèse, et que la simplicité du reste de la fonction ne cadrerait guère avec elle. Nous pensons donc qu'il est préférable alors de s'en abstenir [1].

C'est en se plaçant au point de vue *purement liturgique* que la *Nouvelle Revue théologique* déclare que l'aspersion et la bénédiction de l'eau ne *conviennent* pas dans les oratoires des communautés à vœux simples. Il s'ensuit que c'est à l'évêque seul qu'il incombe d'y remédier, s'il le juge opportun, et que le curé, dont les droits ne sont pas violés, n'a aucun titre pour s'en mêler.

2° Les messes *chantées* sont permises dans les oratoires des communautés religieuses sans aucune restriction, sinon celles qu'y pourrait apporter l'évêque. De fait, les chapelles des communautés à vœux simples sont placées par le droit sur le même pied que les chapelles des confréries. Or, voici comment la S. Congrégation des Rites s'explique à ce sujet : « An liceat capellano prædicto, sive aliis sacerdotibus ab Episcopo approbatis et per confraternitatem invitandis, in eadem ecclesia Missas *cantatas* celebrare et sacramentales confessiones audire absque licentia Parochi? — Resp. Licere, de licentia Episcopi et ad mentem ; et mens est ut *licentia concedatur* [2]. »

« Comme on le voit, les évêques sont invités à ne pas refuser la permission. D'ailleurs la pratique générale regarde la permission tacite comme suffisante, de sorte que les messes chantées sont permises dans les oratoires des confréries jusqu'à ce que l'évêque les ait positivement interdites [3]. »

3° Les *annonces* pour les messes de la semaine ne rentrent pas dans les droits strictement parois-

[1] *Nouv. Revue théol.*, IX, p. 275.

[2] S. R. C. *in Perusina*, 13 mai 1719, ad VI, n. 2263-3928.

[3] Tachy, *Traité des confréries*, 2e édit., n. 360, p. 404.

siaux : on peut donc, sans violer les droits du curé, les faire dans les oratoires des communautés religieuses.

4° L'évêque *peut* interdire au public l'accès de ces oratoires le dimanche, mais il ne peut empêcher ceux qui y entendent la messe d'y satisfaire au précepte.

Ad III. Les quêtes ne *peuvent* être faites dans les oratoires en question que du consentement de l'évêque. C'est la règle posée par les congrégations romaines pour les confréries, et applicable ici : « Nequeunt confratres, dit la S. Congrégation du Concile, libere quæstuare tam intra ecclesiam quam extra, per civitatem et districtum, absque licentia curiæ episcopalis [1]. » La S. Congrégation des Rites s'est prononcée dans le même sens, le 9 juillet 1718 : « 15° An confratres eleemosynas a fidelibus exigere possint, mediante publica quæstuatione, sine consensu parochi, et etiam absque licentia Episcopi? — Resp. Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam. »

Du moment que c'est à l'évêque à permettre la quête, c'est à lui aussi à en fixer la destination ; le curé ne peut s'y ingérer que sur une délégation spéciale de l'Ordinaire : « 16° An de quæstuatione et collectis eleemosynis teneantur reddere rationem eidem parocho, seu potius Officiali pro tempore dictæ societatis? — Resp. Teneri reddere rationem parocho tanquam *deputato* ab Episcopo [2]. »

Ad IV. L'évêque *peut* accorder aux communautés à vœux simples le droit d'avoir un cimetière et de célébrer dans la chapelle les funérailles de toutes les personnes, même étrangères à la maison, *qui y feraient élection de sépulture.*

Mais c'est au curé de la paroisse que revient le droit de célébrer l'office funèbre *des personnes de la maison,* si la communauté a reçu de l'évêque le droit de sépulture.

L'évêque peut-il autoriser le chapelain des religieuses à faire les cérémonies funèbres, mais *sans exclusion du curé ?* Nous avons répondu affirmativement en 1898, p. 560, *positis ponendis.*

En somme, nous ne donnons qu'un résumé de la question, parce que nous l'avons traitée plusieurs fois *ex professo,* en particulier en 1898, p. 560 ; 1894, p. 680 ; 1892, p. 433 ; 1891, p. 438.

Q. — Supérieur d'une communauté de cinq prêtres, il m'arrive parfois de recevoir dix ou quinze demandes de messes pour un jour déterminé. Puis-je accepter, en me basant sur des motifs comme ceux-ci : « Un refus peut froisser les personnes qui s'adressent à moi. Dès lors que l'intention de ceux qui désirent une messe est bien prouvée par le versement des honoraires, le bon Dieu en tient compte aussitôt ; Il sait mieux que nous diriger nos intentions. Les messes demandées, du reste, seront acquittées le plus tôt possible, » etc.?

Puis-je ainsi, sans leur donner des explications qu'elles auraient du mal à saisir, interpréter et redresser les idées des personnes qui me demandent des messes pour tel jour déterminé et qui sont bien persuadées que la messe dite *tel jour* a une bien plus grande vertu ?

R. — Les raisons invoquées ne sont pas valables.

La première, qu'un refus peut froisser les personnes qui demandent la messe, est sans fondement. Personne ne peut se froisser qu'on ne lui promette pas une chose qu'il est impossible de lui accorder, surtout si on lui donne une explication aussi facile à comprendre qu'est celle de l'impossibilité où l'on se trouve.

Cette raison vaut au contraire, elle est même très forte, pour ne pas promettre une messe pour un jour où l'on ne peut l'acquitter. Car la personne peut fort bien savoir que la promesse n'a pas été et ne pouvait pas être tenue. Il suffit pour cela que les différentes personnes qui ont demandé des messes pour le même jour s'en ouvrent l'une à l'autre. Alors elles seraient toutes froissées, et à bon droit.

La seconde raison est basée sur une fausse idée de la manière dont nous sommes obligés de régler l'acquit des messes qui nous sont demandées. Ce n'est pas à Dieu qu'est faite la demande, c'est au prêtre. Ce n'est pas Dieu qui endosse l'obligation de la célébrer et de l'appliquer, c'est le prêtre. Le prêtre est lié par la promesse qu'il a faite et il a le devoir de s'y conformer. Dieu ne s'est engagé, ni à réparer l'omission commise par le prêtre, ni à indemniser pour cette omission la personne à l'intention de laquelle la messe devait être offerte. Ce serait bien commode de se charger d'une foule d'obligations qu'on sait ne pouvoir acquitter au jour promis en se disant que Dieu y suppléera ; mais Dieu ne nous autorise pas à compter sur lui à cet effet.

La troisième raison, que les messes seront promptement acquittées, ne nous autorise pas à les promettre pour un jour déterminé où nous savons que nous ne pourrons pas les acquitter. Si le délai ne déplaît pas aux personnes qui les demandent, il n'y a qu'à les avertir et elles y donneront leur consentement : ainsi tout sera en règle. Si elles tiennent au jour comme condition essentielle, elles le feront savoir et on ne les aura pas induites en erreur ; elles pourront aviser autrement.

Quant à les avertir que la messe ne perd rien de son efficacité pour être dite un autre jour, rien de mieux. Mais en dehors du fruit essentiel, bien des raisons peuvent faire qu'on tienne à ce que la messe soit acquittée tel jour plutôt que tel autre. Le prêtre doit tenir compte de ces raisons, quand elles existent.

Nous ne pouvons donc approuver la manière d'agir proposée.

En cas d'impossibilité de célébrer un jour déterminé une messe demandée, il faut avertir la personne et s'entendre avec elle pour pouvoir la différer.

---

[1] S. C. C., 20 sept. 1710.
[2] S. R. C. *in Perusina,* 9 juillet 1718, ad 15 et 16, n. 2251-3911.

Q. — Titius en baptisant a une distraction. Il prononce ainsi la formule : *Ego te baptizo in nomine Patris et Spiritus Sancti.* Il s'aperçoit immédiatement de l'oubli qu'il vient de commettre, et sans recommencer toute la formule, il ajoute : *et Filii*, et continue : *et Spiritus Sancti.* Il a eu ensuite des doutes sur la validité de ce baptême : l'enfant a été rebaptisé sous condition.

Quelques confrères prétendent que le baptême n'était pas douteux, et par conséquent qu'il n'était pas nécessaire de le réitérer. Qui a raison ? Titius a-t-il bien fait d'agir comme il a agi ?

R. — Les formes sacramentelles sont à prendre et à interpréter d'après l'usage commum. Un lapsus réparé sur-le-champ ne vicie ni la phrase ni le sens. Les mots échappés et venus avant leur tour, sont tenus pour non avenus quand on reprend aussitôt la phrase à partir du commencement du lapsus. Conséquemment la formule était valide la première fois et l'on pouvait s'en tenir là.

Mais Titius a-t-il mal agi en réitérant le baptême sous condition ? Evidemment il a cru que la validité était douteuse. Or, en matière de validité de sacrement, on doit prendre le parti le plus sûr : c'est ce qu'il a fait. Il a donc bien agi pratiquement, étant donné son doute. A sa place, ne doutant pas de la validité de la première formule, nous n'aurions pas réitéré le baptême.

Q. — Que faut-il penser des Bibles en français publiées par la Société Biblique de France ? Est-ce qu'il y a de grands inconvénients à les laisser entre les mains des fidèles déjà âgés ? Une bonne personne me demande si elle peut continuer à lire une de ces Bibles, qui est de 1864.

R. — Toutes les Bibles éditées par les Sociétés Bibliques sont condamnées par l'article 8 de la Constitution *Officiorum :*

Sont interdites encore toutes les versions des Saints Livres, composées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, en toute langue vulgaire, notamment celles qui sont publiées par les Sociétés Bibliques, que plus d'une fois les Pontifes romains condamnèrent, car dans l'édition de ces livres les lois très salutaires de l'Eglise sur ce point ont été absolument négligées.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu que soient observées les conditions qui ont été établies ci-dessus.

Parmi les condamnations portées contre les Sociétés Bibliques, on peut citer celle qui se trouve dans l'encyclique de Léon XII, *Non vos latet*, du 3 mai 1824.

Du moment que l'usage des Bibles en langue vulgaire éditées par les Sociétés Bibliques n'est permis qu'à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, on ne peut l'étendre aux simples fidèles, si âgés soient-ils.

Q. — 1° Les nouvelles règles de l'Index veulent que tous les livres qui traitent de sciences ecclésiastiques portent l'*imprimatur* de l'évêque de l'éditeur. Beaucoup, dans la pratique, n'ont reçu d'autre approbation que celle de l'évêque de l'auteur. Cela ne suffirait-il pas pour légitimer l'usage de tels livres ?

2° Les *notes* d'un ouvrage peuvent-elles être la cause du refus de l'*imprimatur* ?

3° Y a-t-il un recours ?

R. — Ad I. Avant les nouvelles règles de l'Index, l'*imprimatur* devait être demandé à l'évêque du lieu où le livre était *imprimé*. Le rôle de l'imprimeur étant aujourd'hui bien peu important, à côté de celui de l'éditeur, à qui appartient en réalité le soin de lancer et de répandre l'ouvrage, la coutume s'est peu à peu introduite de s'adresser pour l'approbation à l'évêque du lieu habité par l'éditeur. La Constitution *Officiorum* a fait une loi de cette coutume [1].

En réalité cette dernière rédaction est parfaitement conforme à l'esprit, sinon à la lettre de l'ancienne législature ; car, à l'époque du concile de Trente, les imprimeurs vendaient eux-mêmes le plus souvent les livres qu'ils imprimaient, et les éditeurs au sens actuel du mot n'étaient guère connus.

Mais la loi n'a pu avoir un effet rétroactif en ce sens que les livres régulièrement autorisés par l'évêque du lieu de l'impression soient aujourd'hui irréguliers.

Ad II. L'évêque a certainement le droit de refuser l'*imprimatur* pour les *notes* d'un ouvrage, si, après mûr examen, elles lui semblent renfermer des erreurs.

A noter que, d'après le décret de l'Index du 3 septembre 1898, que nous avons donné naguère, p. 63, l'évêque est tenu d'indiquer à l'auteur les motifs de son refus, s'il y a possibilité de corriger le manuscrit.

Ad III. Quand un évêque croit devoir refuser l'*imprimatur*, on peut recourir à un juge supérieur, soit au métropolitain, soit au Souverain Pontife.

Nisi liber, disent les *Analecta*, examini *summæ* auctoritatis submissus fuerit, in casu reprobationis, sive negatæ licentiæ imprimendi, auctori vel ejus typographo recursus patet ad censorem superioris ordinis. Cum scilicet Episcopus jurisdictione ordinaria et non delegata procedat in examine et approbatione librorum in locis ubi ipse Ordinarius est libri censor, ab ipso appellari posse videtur ad metropolitanum ; ab omnibus autem appellari potest ad S. Sedem, nisi censor, cujus sententia displicet, fuerit ab ipsa S. Sede delegatus. Jus appellationis in Urbe hac in re edicto d. d. 18 Aug. 1825 nova auctoritate firmatum fuit [2].

Q. — Le Père Adigard dans son commentaire du décret *Quemadmodum* se pose cette question : « Les supérieurs et supérieures peuvent-ils conseiller l'ouverture de conscience à leurs sujets ? » Il répond : « Pourquoi pas, s'ils ont soin de leur dire qu'ils sont libres sur ce point ? »

Que pense l'*Ami du Clergé* de cette opinion ? Est-elle partagée par d'autres commentateurs ? Est-elle suffisamment probable pour qu'on puisse la suivre en toute sûreté de conscience ?

[1] Cf. Péries, *L'Index*, n. xxxv.
[2] *Analecta*, 1897, p. 89.

Peut-on la concilier avec la défense expresse du décret : « défend en outre strictement aux supérieurs et supérieures d'induire leurs sujets par... conseil à leur faire cette manifestation de conscience » ?

Dans un monastère où l'on fait profession particulière de suivre les conseils aussi bien que les préceptes et de tendre toujours au plus parfait, où l'autorité d'une prieure est sacro-sainte, où ses moindres désirs sont devinés et obéis, peut-on conseiller à une humble religieuse l'ouverture de conscience, sans l'y induire (inducere consilio) par le fait même et sans gêner sa liberté ?

Pour maintenir les anciens usages touchant l'ouverture de conscience, on s'appuie sur la distinction qui théoriquement peut être faite entre « conseiller de » et « amener par conseil. » Le pape, dit-on, n'a pas défendu aux supérieurs de conseiller l'ouverture de cœur, mais seulement d'y amener par conseil (inducere consilio).

Cette distinction que la lecture vingt fois répétée du décret n'avait pu me faire soupçonner n'est-elle pas une distinction subtile à l'excès, sans fondement légitime, opposée à l'esprit sinon à la lettre du décret, et de nature à en restreindre considérablement la portée ?

R. — Nous n'avons pas qualité pour trancher cette question d'interprétation du décret *Quemadmodum :* elle relève de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Mais nous trouvons très subtile la distinction entre « conseiller » et « induire par conseil : » tout *conseil* est de nature à *induire*, c'est sa fin propre et immédiate.

La précaution de dire aux sujets « qu'ils sont libres, » n'enlève au conseil ni sa nature de conseil, ni sa fin propre et immédiate qui est d'induire à la chose conseillée. Le conseil en effet a pour objet une chose non obligatoire et par conséquent qu'on est libre de faire ou de ne pas faire : avertir qu'on est libre, ce n'est donc pas enlever au conseil quoi que ce soit de ce qui le constitue, ni diminuer en rien la force qu'il a par lui-même d'induire à faire ce qui est conseillé.

Nous pensons en conséquence que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers consacrerait difficilement cette distinction qui répugne à la nature des choses ; et cela, d'autant plus que le décret *Quemadmodum* a visiblement eu en vue d'écarter tous les moyens détournés par lesquels l'ouverture de conscience aux supérieurs pourrait être moralement imposée aux inférieurs.

Les conséquences pratiques de cette interprétation nous paraissent assez graves pour qu'on la soumette à la Sacrée Congrégation.

Q. — Je lis dans une annonce d'un statuaire, à propos de la statue de saint Pascal Baylon, qu'un décret du Saint-Siège défend de représenter les saints avec les attributs eucharistiques.

Un autre statuaire m'envoie le même saint en adoration devant le Très Saint Sacrement, faisant groupe. Et nous voyons couramment sainte Claire portant l'ostensoir.

L'*Ami* a-t-il connaissance d'un tel décret ?

R. — Dans un décret du 3 juin 1891, que nous avons donné la même année, à la page 749, le Saint-Office s'est occupé de l'iconographie eucharistique et a déclaré que le Saint-Siège ne voulait pas approuver de nouvelles images où l'on représentait le Cœur de Jésus dans l'Eucharistie : « Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines Sanctissimi Cordis in Ecclesia usitatas et adprobatas, quia cultus erga Sanctissimum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Sanctissimum Cor Jesu. »

Quant à la défense de représenter les saints avec les attributs eucharistiques, Mgr Barbier de Montault, dont la compétence est pourtant au-delà de tout soupçon, l'ignore entièrement. De fait, au sujet de saint Claire, il donne comme l'un de ses attributs la *montrance* avec laquelle elle mit en fuite les Sarrasins. De même il indique comme attributs de saint Pascal Baylon le *calice* ou l'*ostensoir*, à cause de sa dévotion au Saint-Sacrement [1].

Q. — La bonne foi est-elle possible chez les protestants vraiment instruits comme le sont probablement bon nombre de clergymen ? L'histoire et le bon sens ne suffisent-ils pas pour leur inspirer au moins du doute au sujet de leurs croyances nouvelles et incohérentes ?

R. — Il n'est guère possible que les protestants vraiment instruits ne conçoivent pas quelques doutes. Mais, faute d'aller au fond des choses, ils peuvent bien se faire à eux-mêmes une solution de leurs doutes qui, bien que fausse, les satisfasse pour le moment et les laisse dans la bonne foi.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

30 novembre 1898.

A l'ordination des prêtres, si l'évêque a étendu les mains sur les ordinands immédiatement avant de dire Oremus..., *l'ordination est certainement valide. — Si l'imposition des mains avait cessé quelque temps avant la récitation de la prière* Oremus..., *l'ordination serait douteuse et devrait être recommencée sous condition.*

Très Saint Père,

Dans les premiers mois de mon épiscopat, j'ai fait une ordination de quatre prêtres, la première que j'aie faite dans mon diocèse. Durant la cérémonie, après avoir fait, avec les prêtres, la première imposition des mains sur les ordinands au sacerdoce, je continuai la prière *Oremus, fratres carissimi,* sans étendre la main droite, comme il est prescrit ; c'était pure inadvertance de ma part. Revenu chez moi, on me fit remarquer mon

[1] Mgr Barbier de Montault, *Traité d'Iconographie*, t. I, p. 365 et 396.

omission ; aussitôt j'exposai le fait à mon confesseur, religieux instruit, et ensemble nous consultâmes la *Théologie morale* du P. Lehmkuhl. Au t. II, *de Sacramento Ordinis*, nous trouvâmes mon cas exposé et résolu dans le décret suivant du Saint-Office :

« Ex Decreto S. Officii. Die 16 septembris 1877 ita Patres judicarunt : Dubium a te propositum de valore ordinationum collatarum quibusdam Sacerdotibus ab Episcopo istius Diœcesis, manibus haud amplius super eorum caput extensis dum orationem pronuntiat *Oremus...*, prout in Rituali Romano præscribitur, ad examen revocatum est ab Emis Patribus una mecum Inquisitoribus Generalibus, qui quoad ordinationes jam prædicto modo peractas decreverunt : *Acquiescendum esse.* »

Depuis cette consultation, mon confesseur m'a répété plusieurs fois et à de longs intervalles : *Restez en paix, l'ordination est valide.* C'est ainsi que j'ai passé plusieurs années sans inquiétudes.

Mais ces jours-ci, après avoir lu la décision de la sacrée Congrégation de l'Inquisition du 6 juillet 1898, qui est en opposition avec celle du 16 septembre 1877, rapportée plus haut, je me prosterne humblement aux pieds de Votre Sainteté et je demande, si, comme l'exige cette dernière décision, je dois recommencer l'Ordination sous condition, ou bien m'en tenir à la première qui dit : *Acquiescendum esse.*

Et Deus.

L'évêque de N.

Feria IV, die 30 novembris 1898.

In congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis DD. cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Si post tactum physicum capitis Ordinandorum Episcopus manum extensam habuerit super Ordinandos, saltem immediate ante recitationem Oremus, *etc., ordinationem esse certo validam, ut in Decreto S. Officii fer. IV, 12 septembris 1877. Si autem nequidem immediate ante recitationem* Oremus, *etc., illa manus extensio facta fuerit, ordinationem esse iterandam secreto et sub conditione, quocumque die, facto verbo cum SSmo ut etiam suppleat ad cautelam de thesauro Ecclesiæ pro Missis usque adhuc celebratis.*

Feria vero VI, die 2 decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit, et gratias concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

REMARQUES

Voici le texte authentique du décret du 12 septembre 1877, dont il est question dans la réponse précédente :

Episcopus N. N. in ultima et pænultima ordinatione Presbyterorum, postquam secundum mandatum Pontificalis, singulis ordinandis ambas suas manus imposuit, nihil dicens, deinde in medio stans manum dexteram suam rite extensam tenuit, donec Sacerdotes cæteri singulis ordinandis suas manus imposuissent. Tunc autem, et hoc oratoris dubium causat, incipiente orationem *Oremus... ipsius consequantur auxilio* ipsum orator vidit manum retrahere et non amplius tenere extensam super ordinandos uti jubetur in Pontificali ; sed extensam coram pectus, sicuti fit in aliis orationibus.

II

30 novembre 1898.

On déclare valide une ordination de prêtres dans laquelle l'évêque n'avait pas étendu la main droite sur les ordinands dès le début de la forme Oremus, fratres carissimi.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. in ordinatione Presbyterorum omisit extensionem manus dexteræ super caput Ordinandorum cum inceperit orationem *Oremus, fratres carissimi*, etc., uti in Pontificali habetur.

Ab assistente subdiacono commonefactus manum postea extendit. Nescit tamen Episcopus orator utrum orationem supradictam de novo inceperit, an jam inceptam tantum absolverit.

Probabile ipsi videtur quod orationem denuo inceperit, quia valde anxium se profitetur orator ; attamen assistentes Diaconus et Subdiaconus hac de re certum testimonium præstare non possunt.

Quæritur :

I. Utrum valida habenda sit ordinatio ? Et quatenus negative,

II. Quomodo procedendum sit ut defectus ille subsanetur ?

Et Deus.

Feria IV, die 30 novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Acquiescat.

Feria vero VI, die 2 decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

30 novembre 1898.

Un ordinand à la prêtrise, agité par les scrupules, avait révoqué pendant l'Ordination son intention de recevoir le sacerdoce, puis l'avait renouvelée plus tard, avant la fin. On lui déclare que son ordination est valide.

Beatissime Pater,

Titius sacerdos hujus Diœcesis N. de validitate suæ ordinationis anno 1875 factæ mihi sequens exposuit dubium :

« Inter Ordinationis cæremonias revocavi intentionem Ordinis sacramentum recipiendi ; tamen ante verba in fine cæremoniarum : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remiseris peccata*, etc., intentionem ordinem suscipiendi renovavi ea sub conditione quod si prior ordinationis pars est valida, etiam hanc velim ultimam partem valide excipere.

« Nunc temporis jam non certo mihi conscius sum quo momento hanc intentionis suspensionem perfecerim ; num hoc fecerim post manuum unctionem, vel post calicis et patenæ porrectionem, cum certitudine enunciare nequeo. Longum enim ab ordinatione distat tempus (anno 1875) et mentis perturbatio ex scrupulis orta erat magna. Credo tamen intentionis suspensionem jam post manuum conjunctionem evenisse. Ratio ob quam intentionem suspendi est, quod secundum judicium illius momenti non sufficienti modo cæremoniis participaverim. Mens mea hac de re perturbata est, et indicit mihi cogitatio, me reliquam ordinationis partem valide suscipere non posse. Sustuli intentionem, ne uti putabam, perpetrarem sacrilegium.

« Quam adesse credidi participationis insufficientiam, in quantum memoria teneo, in eo erat, quod vel ad unctionem manuum verbum *Amen*, quod ordinandus respondere debet, tempore suo non pronuntiaverim, vel in eo quod ad calicis et patenæ porrectionem cali-

cem tangere non potuerim, vel quod uterque evenerit defectus. »

Titius hæc sua dubia jam prædecessori meo Antistiti N. N. duplici vice exposuit, et utraque vice ut acquiesceret responsum accepit.

Propria auctoritate, cum Titius novis crucietur dubiis, de re tanti momenti judicium peremptorium pronuntiare non audeo, et ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus pro Titio agendi rationem humillime expostulo.

Et Deus.

Episcopus N. N.

Feria IV, die 30 novembris 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Cum agatur de mero scrupulo, acquiescat.

Subsequenti vero feria VI, die 2 decembris ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV

14 décembre 1898.

La Sacrée Congrégation fait renouveler privatim, *sans cérémonies et sous condition, le baptême administré sous forme d'onction.*

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, supplex exponit casum sequentem et postulat quid theorice putandum, et quid agendum in praxi.

Post mortem recentem sacerdotis N. parochi loci N. in hac diœcesi, certis testimoniis detectum fuit illum a pluribus annis baptismum pueris contulisse non per ablutionem, sed per modum unctionis in fronte cum pollice in aqua baptismali madefacto.

Impossibile dictu quot pueri et a quonam tempore sic fuerint baptizati : multi jam adulti : multi ad alias regiones profecti : multi jam mortui.

Quid putandum de validitate hujus baptismatis, et quid agendum in praxi cum sic baptizatis ?

Feria IV, die 14 decembris 1898.

In Congregatione Generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt : *Curandum ut iterum baptizentur privatim, sub conditione, adhibita sola materia cum forma absque cæremoniis et ad mentem.* La pensée de la Sacrée Congrégation est d'attirer spécialement l'attention de l'évêque sur ceux qui auraient pu être appelés aux Ordres après un tel baptême.

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

V

14 décembre 1898.

L'empêchement d'affinité ex copula illicita *contracté avant le baptême subsiste après le baptême des deux parties.*

Le Préfet Apostolique N. N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose les faits suivants : André, autrefois païen, aujourd'hui converti et baptisé, veut épouser N. N., catéchumène qui se dispose à recevoir prochainement le sacrement de baptême. Cette femme était jadis la seconde épouse, illégitime par conséquent, du père d'André, aujourd'hui décédé, qui en eut cinq ; la première, qui était légitime, vit encore. De plus, N. N., après la mort du père d'André, devint l'épouse illégitime du frère de ce même père d'André ; elle avait aussi été l'épouse illégitime de l'aïeul d'André. Aussi le Préfet Apostolique sollicite une dispense pour permettre à André d'épouser N. N., et il demande des pouvoirs habituels pour dispenser dans des cas semblables.

Feria IV, die 14 decembris 1898.

In Congregatione Generali habita coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus rerum adjunctis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Si ambo sponsi, in infidelitate affines, post susceptum baptisma matrimonio conjungi petant, supplicandum SSmo pro dispensatione.

Quoad vero facultatem habitualem dispensandi in similibus casibus, Vicarius Apostolicus utatur facultatibus, si quas habet, dispensandi super impedimentis dirimentibus.

Sequenti vero Feria VI, die 16 ejusdem mensis et anni, in audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit, et petitam gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

VI

17 décembre 1898.

Lettre de l'Assesseur du Saint-Office au Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile sur la faculté de subdéléguer les pouvoirs qu'obtiennent les évêques.

Pour obéir aux ordres des Eminentissimes Cardinaux, membres du Saint-Office, le soussigné, assesseur du Saint-Office, s'empresse de signifier à Votre Seigneurie Illustrissime ce qui suit :

Dans la séance du mercredi, 14 courant, on a discuté le doute suivant :

An possit Episcopus diœcesanus subdelegare absque speciali concessione suis Vicariis Generalibus, aut aliis Ecclesiasticis viris generali modo, vel saltem pro casu particulari, facultates ab Apostolica Sede sibi ad tempus delegatas ?

Voici la réponse donnée par le tribunal et approuvée par Sa Sainteté dans la première audience :

Affirmative, dummodo id in facultatibus non prohibeatur, neque subdelegandi jus pro aliquibus tantum coarctetur ; in hoc enim casu servanda erit adamussim forma rescripti.

Avec l'expression de ses sentiments d'estime les plus distingués, le soussigné se dit votre très dévoué serviteur,

Casimir, archevêque de Lépante, *assesseur.*

S. Congrégation des Rites

I

Utinen. [1]

13 janvier 1899.

I. *La veille de Pâques et de la Pentecôte, la bénédiction de l'eau peut être faite dans toutes les églises, même filiales, qui ont le droit*

[1] Udine, Vénétie.

d'avoir des fonts baptismaux. — II. *Dans chacune de ces églises, la bénédiction doit être faite intégralement.* — III. *Si l'on n'a pas assez de clercs pour cette bénédiction, au lieu de la renvoyer à un autre jour, il faut suivre le* Cérémonial *de Benoît XIII.* — IV. *Quand dans une paroisse il y a plusieurs églises possédant des fonts baptismaux, si le curé a le droit de faire la bénédiction dans chacune d'elles, il doit se faire remplacer.*

Rmus Dnus Ægyptianus Canonicus Prugnetti, Provicarius Generalis Archidiœceseos Utinensis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum aqua baptismalis, Sabbato Sancto et Vigilia Pentecostes, benedicenda sit in ecclesiis tantum parochialibus, vel etiam in filialibus quæ sacrum fontem legitime habent ?

II. Et quatenus affirmative ad secundam partem, utrum sufficiat aquam benedicere, usque ad Ss. Oleorum infusionem exclusive, in parochiali ecclesia, et inde aqua ad alias ecclesias delata, in singulis ecclesiis Ss. Oleorum infusionem peragere, vel debeat integra in singulis ecclesiis fieri benedictio ?

III. Utrum deficiente clero in ecclesiis filialibus, vel eodem impedito mane Sabbati Sancti ob functiones parochiales, et vespere ob domorum benedictionem, liceat renovationem fontis ad alium diem differre ?

IV. Utrum Parochus in cujus parœcia plures sunt ecclesiæ cum fonte baptismali, quique jus habet conficiendi in singulis renovationem sacri fontis, quam per se nequit perficere, debeat alium Sacerdotem delegare ad eam Sabbato Sancto et Vigilia Pentecostes peragendam ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque expensis, rescribendum censuit :

Ad I et II. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam, juxta Rubricas et Decreta.

Ad III. *Negative*, et in casu adhibeatur *Memoriale Rituum pro Ecclesiis minoribus* jussu Benedicti Papæ XIII editum.

Ad IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 13 januarii 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secretarius.*

II

Salernitana [1]

Les tiers ordres, quand ils marchent collegialiter, proprio habitu et sub cruce, *ont la préséance sur toutes les confréries.*

Hodiernus Prior Sodalitii a SSmo Sacramento in Civitate *Eboli* nuncupata, Archidiœceseos Salernitanæ, erecti anno 1540 per Bullam Pauli Papæ III, ut *Christi Corpus honorificentissime in Ecclesiis custodiretur et in processionibus deduceretur*, nomine suo suorumque Confratrum a Sacra Rituum Congregatione nuper expostulavit speciale Apostolicum Privilegium, quo iidem Confratres in Processione SSmi Sacramenti præcedere queant novissimos sodales Tertii Ordinis Carmelitarum ibidem canonice instituti. Exquisita super hac re sententia tum Rmi Archiepiscopi Salernitani, tum Rmi P. Magistri Prioris Generalis Ordinis Carmelitici Antiquæ Observantiæ, Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, omnibus accurate perpensis, enunciato postulato respondendum censuit :

« Non expedire, et attendendum esse jus commune quod Tertiis Ordinibus collegialiter, proprio habitu et sub cruce incedentibus, semper et ubique supra quascumque Sodalitates tribuit præcedentiam, juxta Decreta etiam recentiora : *Dubii* 28 maii 1886, *Lucerina* 4 julii 1887, *Monopolitana* 27 martii 1893, *Nucerina Paganorum* 1 martii 1894 et *Baren.* 27 martii et 30 novembris 1897 ; et prouti in una *Monopolitana* 23 martii 1619, eadem Sacra Congregatio, referente Cardinali Bellarmino, sancivit de præcedentia monachorum supra mendicantes. »

Atque ita rescripsit, die 18 februarii 1899.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

III

Augustæ Taurinorum [1]

12 décembre 1898.

Approbation d'une formule de consécration des diocèses au Saint Cœur de Marie, à faire le dernier dimanche de mai. — Autorisation pour les diocèses qui en feront la demande, de dire et chanter la messe du Saint Cœur de Marie en ce même dimanche, pourvu qu'il n'y ait pas une fête ou un dimanche de première classe et qu'on n'omette ni la messe conventuelle ni la messe paroissiale conformes à l'office du jour.

Quo religio et pietas erga Beatissimam Virginem Mariam pacis nostræ apud Deum sequestram et cœlestium thesaurorum administram, æque ac spes in materni ejus Cordis amore et bonitate magis magisque foveatur atque succrescat, complures Sacrorum Antistites, in Italia præeuntibus Emis Cardinalibus Archiepiscopo Mediolanensi et Episcopo Anconitano una cum Rmo Archiepiscopo Taurinensi, nuperrime Augustæ Taurinorum in unum collecti, non tam privata devotione quam publica fidelium utilitate permoti, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, humillime efflagitarunt, ut in iis Ecclesiis et Oratoriis in quibus pium exercitium Mensis marialis, approbante loci Ordinario, peragitur, solemnis quoque fiat christifidelium consecratio eidem Purissimo Cordi Deiparæ Virginis, Dominica postrema mensis maii, per unicam formulam ab ipso sanctissimo Domino Nostro proponendam, et cum Festo in honorem ejusdem tituli hac ipsa die recolendo sub ritu duplici primæ vel secundæ classis.

Sanctitas porro Sua hisce precibus clementer deferens, prævio Sacrorum Rituum Congregationis consulto, ita votis annuere dignata est, ut religiosus actus consecrationis totius populi vel Diœcesis in honorem Purissimi Cordis Mariæ quotannis peragi queat die trigesima prima mensis Maii, si hæc incidat in Dominicam, vel proximiore eidem diei Dominica, adhibita formula huic Decreto adnexa et ab ipsa Sanctitate Sua adprobata et commendata. Indulsit etiam ut eadem Dominica in supradictis Ecclesiis et Oratoriis Diœcesium tum Rmorum Antistitum Oratorum, tum aliorum Ordinariorum singillatim petentium, unica Missa solemnis seu cantata, et altera lecta pro fidelibus ad sacram Synaxim accedere cupientibus, celebrari valeat de ipso Purissimo Corde B. M. V. ut in festo ; dummodo non occurrat Duplex primæ classis vel Dominica item primæ classis ; neque omittatur Missa Conventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi ejusdem celebrandæ adsit onus : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 decembris 1898.

C. Card. Mazzella, S. R. C. *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

[1] Salerne.

[1] Turin.

ACTE DE CONSÉCRATION DES DIOCÈSES AU CŒUR TRÈS PUR DE LA VIERGE MARIE [1]

Vierge très aimable, Marie, notre mère, tournez vos regards sur le peuple de ce diocèse, humble portion de votre grande famille, qui se prosterne à vos pieds et se consacre irrévocablement à votre cœur maternel. Ce qui nous y détermine, c'est, outre notre amour filial à votre égard, le besoin que dans ces temps troublés nous ressentons tous d'une assistance plus particulière de votre part.

Voyez, ô Marie, les efforts que l'on fait pour étouffer la foi dans nos cœurs sous la glace de l'indifférence et de l'incrédulité : eh bien ! vous qui êtes le siège de la sagesse, préservez-nous tous de la fausse science du siècle et tenez-nous inébranlables dans la sainte foi de votre Fils. Voyez les embûches que de toute part on tend aux bonnes mœurs, en souillant toutes choses d'une immonde licence sensuelle : eh bien ! vous, qui êtes immaculée, purifiez la terre de tant de souillures, ou du moins gardez intactes toutes nos familles. Voyez comme on cherche à soulever la société tout entière pour la jeter dans l'abîme de l'insurrection contre toute loi et toute autorité : eh bien ! auguste Reine, maintenez entre les diverses classes de votre peuple l'ordre qui y a été établi par Dieu lui-même, et ne permettez pas que les conseils des impies finissent par prévaloir. Enfin, vous qui êtes le secours des chrétiens, ayez pitié de l'Eglise et de son vénérable Chef ; hâtez le moment où, relevant la tête après une longue oppression, nous pourrons respirer un air de paix et de liberté.

Acceptez donc, ô bonne Mère, la consécration que ce peuple fait aujourd'hui de lui-même à votre cœur maternel, et comme fruit de votre satisfaction, faites-nous sentir à tous votre protection à la vie et à la mort. Ainsi soit-il.

Sancta Maria, succurre miseris, juva pusillanimes, refove flebiles, ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto fœmineo sexu : sentiant omnes tuum juvamen quicumque Cordi tuo purissimo se dicaverunt.

℣ Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.

℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Omnipotens sempiterne Deus, qui in Corde beatæ Mariæ Virginis dignum Spiritus Sancti habitaculum præparasti : concede propitius, ut ejusdem purissimi Cordis festivitatem devota mente recolentes, secundum Cor tuum vivere valeamus. Per Dominum... in unitate ejusdem.

C. Ep. Prænestinus Card. MAZZELLA,
S. R. C. Præf.
DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

IV

ALATRINA [2]

I. *Quand les chanoines vont à l'évêché chercher l'évêque pour les offices pontificaux, on doit suivre les règles tracées dans le* Cérémonial des Evêques, *livre premier, chapitre* XV, *et non les coutumes particulières.* — II. *Quand l'évêque prend les bas et les sandales, le sous-diacre qui les porte peut laisser au valet de chambre le soin de les passer aux pieds de l'évêque, pouvu qu'il soit présent lui-même.* — III. *A la messe pontificale, le diacre et le sous-diacre servant à l'autel ne sont pas tenus de baiser l'autel au moment où ils reçoivent la paix.* — IV. *La S. Congrégation condamne la vieille coutume suivante : les trois jours des Rogations, les chanoines de la cathédrale chantent la messe de la férie, puis se rendent en procession à l'une des portes de la ville pour y bénir la croix ; après cela ils vont à l'une des églises paroissiales ; le curé, qui a commencé la messe privée de la férie, attend que la procession soit arrivée pour faire la consécration ; immédiatement après la consécration, la procession retourne à la cathédrale.* — V. *Dans les expositions solennelles du Saint-Sacrement qui se font sous la forme de Quarante-Heures, il est interdit de remplacer les litanies des Saints par celles de la sainte Vierge.* — VI. *En cas de nécessité, quand le chapelain d'un couvent ne peut facilement avoir un servant, une élève ou une religieuse peut servir la messe, pourvu qu'elle se tienne en dehors de la balustrade, ou du moins loin de l'autel.* — VII. *Aux jours où la messe de* Requiem *est interdite, il n'est pas permis de sonner en mort pour annoncer la messe de la fête que l'on doit appliquer à l'âme d'un défunt.*

R. D. Raphael Rossi, hodiernus Magister Cæremoniarum Rmi Episcopi Alatrini, et de ejus consensu, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. In Cathedrali Basilica Alatrina quum Episcopus Pontificalia sit peracturus, Canonici in ejusdem associatione ab æde episcopali ad Ecclesiam, quamdam processionem instituunt, nempe præit Crux cum candelabris, Seminarium, Beneficiarii, Canonici, et postremo loco Episcopus ; quæritur : An ista consuetudo servari possit ?

II. Item cum Episcopus paramenta sacra pro Pontificalibus assumit, subdiaconus nunquam Emum induit caligis et sandaliis, sed hoc officium committit cubiculario ; quæritur : An hæc consuetudo sustineatur ?

III. In eadem Missa Pontificali Diaconus et Subdiaconus altari inservientes debentne altare ipsum osculari, cum pacem recipiunt ?

IV. Tribus diebus Rogationum præfati Canonici ab antiquo Missam de feria in Cathedrali præcinunt, deinde processionem peragunt ab benedicendam crucem in portis civitatis ; qua benedictione expleta, singulis diebus Ecclesiam Parochialem ingrediuntur, ubi Parochus Missam privatam de feria celebrans processionem expectat, priusquam consecrationem efficiat. Consecratione peracta, processio statim revertitur ad Ecclesiam Cathedralem ; quæritur : An hæc consuetudo sit juxta rubricas, et servari possit ?

V. An in solemni expositione SSmi Sacramenti in forma XL Horarum, ante benedictionem cum eodem Venerabili recitari possint Litaniæ B. M. V. loco Litaniarum Sanctorum ?

VI. An in Conservatoriis puellarum Missæ a Capellano celebratæ inservire possit extra cancellos vel longius ab altari aliqua ex puellis vel monialibus, quum non facile sit alium inservientem invenire ?

VII. An diebus quibus prohibetur Missa *de Requie* possit celebrari Missa de festo currenti pro anima alicujus defuncti, sed data prius lugubri signo pro eadem Missa cum aere campano ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus diligenter expensis, rescribendum censuit :

Ad I. Servetur *Cæremoniale Episcoporum*, Lib. I, Cap. XV.

Ad II. Affirmative, dummodo Subdiaconus, qui caligas et sandalia defert, assistat.

[1] Nous traduisons de l'italien.
[2] Alatri, Etats romains.

Ad III. Negative juxta *Cæremoniale Episcoporum*, Lib. I, Cap. XXIV.
Ad IV. Negative ad utramque quæstionem.
Ad V. Expedit servare Instructionem Clementinam.
Ad VI. Affirmative in casu et ex necessitate.
Ad VII. Negative.
Atque ita rescripsit. Die 18 martii 1899.

C. Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præf.*
DIOMEDES PANICI, *Secretarius.*

V

23 janvier 1899.

Decretum super Oratoriis semipublicis

Nous l'avons donné à la page 265 ; mais le texte communiqué renfermait une omission que le Secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences a fait réparer. Cette omission ne changeait en rien le sens général. Nous nous contenterons de reproduire la phrase erronée, en soulignant le passage omis :

« In his, *sicut auctoritate Ordinarii sacrosanctum Missæ sacrificium offerri potest, ita omnes,* qui eidem intersunt, præcepto audiendi sacrum satisfacere valent. »

Prière à chacun de nos abonnés de faire à la page 265 la correction nécessaire.

S. C. de la Propagande

6 février 1899.

Dans la Candie, le décret Tametsi *n'a été publié que pour les paroisses catholiques ; les mariages clandestins des hérétiques et des schismatiques, soit entre eux, soit avec des catholiques, sont valides.*

Mon Révérend Père[1],

Dans sa lettre du 18 janvier dernier, Votre Révérence expose à cette Sacrée Congrégation que, dans ces pays de schisme, il arrive qu'un catholique épouse une grecque schismatique et *vice versa*. Or, ils célèbrent d'abord leur mariage selon le rite schismatique et ensuite ils demandent à célébrer selon le rite catholique. Les missionnaires ne sont pas d'accord pour déclarer si les parties doivent ou non renouveler leur consentement devant le curé catholique et deux témoins.

Cette Sacrée Congrégation a déjà plusieurs fois étudié des questions analogues. Voici son avis : Il est vrai que dans ces pays de l'antique domaine de la Turquie, le décret *Tametsi* a été publié dans les églises et les paroisses *catholiques*, et c'est pour cela que sont nuls les mariages des catholiques entre eux contractés sans la présence du propre curé de l'un des contractants. Toutefois jamais ce décret n'a été ni publié, ni observé dans ces pays pour les communautés *hérétiques* ou *schismatiques*, dont l'origine est très ancienne. Aussi sont valides les mariages célébrés devant le curé hérétique ou schismatique par les hérétiques et les schismatiques entre eux ; il en est de même des mariages mixtes entre catholiques et schismatiques ou hérétiques, parce que c'est le cas d'appliquer la règle établie par Benoît XIV, en vertu de laquelle la partie exempte de la loi communique son privilège au conjoint catholique.

Cela n'empêche que le curé de la partie catholique ne soit tenu d'employer tous ses soins pour amener celle-ci à se réconcilier avec l'Eglise et à déterminer la partie hérétique ou schismatique à donner les cautions requises par l'Eglise en de semblables mariages.

Je demande à Dieu de conserver votre Révérence, dont je me dis le très dévoué serviteur.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Préf.*
A. Arch. de Larisse, *Secrét.*

Rome, le 6 février 1899.

Rmo P. Francesco da Messina,
Pro-Amministratore Aplico, nella Canea.

[1] Nous traduisons de l'italien.

S. C. des Evêques et Réguliers

27 mars 1899.

Condamnation du livre et des projets de Madame Marie du Sacré-Cœur

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In plenario Conventu Eminentissimorum Patrum hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, habito in ædibus Vaticanis die 17 martii 1899, proposita fuit Causa *Avenionen. Scholæ Normalis* sub hisce quæ sequntur dubiorum formulis :

1° *Se convenga il disegno della creazione di una grande scuola normale per le Religiose insegnanti, quale e proposto nel libro di Suor Maria del Sacro Cuore ?*

Et quatenus negative,

2° *Se convenga adottare qualche misura per migliorare l'insegnamento femminile negli Istituti Religiosi ?*

Universa rei ratione mature perpensa, Emi Patres respondendum censuerunt :

Ad primum : Negative, et librum esse reprehensione dignum.

Ad secundum : Non esse locum ordinationi generali ; providebitur, quatenus opus fuerit in casibus particularibus : interim vero per Galliarum Episcopos notum fiat Religiosis Mulierum Congregationibus, quibus ex apostolica approbatione munus commissum est erudiendi in pietate et scientia adolescentulas, sese bene admodum meruisse de christiana et civili puellarum institutione ; ac propterea Sacra hæc Congregatio dum debitas eis rependit laudes, spem firmam fovet eas etiam in posterum muneri suo non defuturas, atque, dirigentibus, ut par est, et coadjuvantibus Episcopis, media idonea adhibituras quibus valeant justis christianarum familiarum desideriis cumulate respondere et alumnas sibi concreditas ad eam provehere culturam quæ mulierem christianam deceat.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 24 martii, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam in omnibus ratam habere et confirmare dignata est.

Hæc Sacræ Congregationis nomine significanda habui Amplitudini Tuæ Revmæ, cui in testimonium observantiæ meæ fausta omnia a Deo adprecor.

Romæ, ex Secretaria S. C. Episc. et Reg., die 27 martii 1899.

Sacrée Pénitencerie

I

14 décembre 1898.

Interprétation de la décision du 9 mars 1894, au sujet de l'acquisition des biens ecclésiastiques en Italie.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad præmissa respondet : Sensus Rescripti diei 9 martii

1894 est, emptores bonorum ad causas pias mere laicales pertinentium, generatim loquendo non indigere compositione, misi ratione onerum super iisdem bonis impositorum aliquod jus Ecclesiæ competat : quo casu Ordinarius utatur facultatibus hujus S. Pœnitentiariæ circa compositiones. Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 14 decembris 1898.

B. Pompili, S. P. *Corrector.*
R. Celli, S. P. *Subs.*

II

7 février 1899.

Question de restitution

Très Saint Père [1],

N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit avec tout le respect voulu. — Il y a quelques années, il emprunta cent trente francs à un individu qui est mort sans avoir réclamé le remboursement de sa créance. N. N. crut pouvoir s'acquitter de sa dette en faisant célébrer des messes et d'autres suffrages en faveur du défunt ; il y consacra même une somme supérieure à celle qu'il devait.

Deux confesseurs approuvèrent cette restitution, mais un troisième déclara que l'argent devait être remis aux deux frères du défunt, qui sont ses héritiers naturels. N. N. est disposé à acquitter ce devoir de justice si c'est nécessaire ; mais comme il a agi de bonne foi et qu'il lui serait très désagréable de s'aboucher avec les héritiers, qui habitent la même ville, et de les mettre au courant de l'affaire, il supplie humblement V. S. de vouloir ratifier la restitution ainsi faite et de le déclarer libre de toute obligation de justice.

Sacra Pœnitentiaria circa præmissa respondet : *Cum agatur de jure tertii, condonationi locum non esse, et summam de qua in precibus restituendam esse hæredibus defuncti.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 februarii 1899.

B. Pompili, S. P. *Corrector.*
R. Celli, S. P. *Subs.*

Secrétairerie des Brefs

6 février 1899.

Bref accordant de nouvelles indulgences à la récitation des prières au Cœur Eucharistique de Jésus.

LEO P. P. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilectus filius Eduardus Thomas, Sacerdos et Vicarius Generalis Diœcesis Parisiensis, enixas nobis preces humiliter adhibuit, ut fidelibus nonnullas orationes in honorem Cordis Eucharistici Jesu Christi devote recitantibus partialem ducentorum dierum indulgentiam largiri de nostra benignitate velimus. Nos autem quibus nihil antiquius est, neque mage gratum, quam ut christiani populi pietas erga Sacratissimum Christi Cor et amoris Sacramentum, potiora in dies incrementa capiat, votis hisce annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus Auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus, qui quolibet anni die, quovis idiomate, dummodo fidelis versio sit juxta exemplaria, quæ in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, quamlibet recitaverint e quatuor sequentibus precibus : nempe precem Cordi Eucharistico Jesu, quæ gallice incipit per hæc verba *Cœur Eucharistique de Jésus, doux compagnon de notre exil;* Consecrationem Cordi Eucharistico Jesu scilicet *Jésus maître adorable;* Orationem Jaculatoriam *Cœur Eucharistique de Jésus qui brûlez d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous;* tandem emendationem honorificam eidem Eucharistico Sacro Cordi Jesu *Cœur Eucharistique de mon Dieu,* quoties id egerint contrito saltem corde, toties iis in forma Ecclesiæ consueta de pœnalium dierum numero ducentos expungimus. Verumenimvero præcipimus ut harum Litterarum exemplar ad Secretariam transmittatur Indulgentiis Sacrisque Relliquiis præpositam, ut juris est, nec non volumus ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Tandem elargimur fidelibus iisdem liceat, si malint, partialibus hisce relaxationibus labes pœnasque vita functorum expiare. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris. Die VI februarii MDCCCIC. Pontificatus Nostri anno Vigesimo primo.

Alois. Card. Macchi.

REMARQUES

Dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus

Le Souverain Pontife a voulu que cette belle dévotion fût étudiée par les théologiens romains, en vue d'en donner la définition formelle dans le nouveau recueil authentique des prières et œuvres pies enrichies d'indulgences.

Voici cette définition telle qu'elle a été insérée dans la *Raccolta* réimprimée en 1898 :

« Le culte envers le Cœur Eucharistique de Jésus ne doit pas s'entendre comme différant en substance de celui que l'Eglise professe envers ce même Cœur. Seulement il choisit et propose aux fidèles comme objet de vénération spéciale d'amour, de reconnaissance et de réciprocité, cet acte de dilection suprême par lequel le Cœur très aimant de Jésus a institué l'adorable sacrement de l'Eucharistie, daignant ainsi rester parmi nous jusqu'à la fin des siècles. »

Jusqu'au bref du 6 février 1899, l'indulgence de 200 jours n'était accordée qu'une seule fois par jour pour la récitation des quatre prières réunies.

Vicariat de la ville de Rome [1]

I

1er décembre 1898.

Avis au clergé romain

L'illustre maëstro, don Laurent Perosi, se propose de présenter prochainement aux Romains son nouvel Oratorio, intitulé *La résurrection du Christ,* en dirigeant lui-même les exécutants. Le bénéfice des premières représentations est abandonné au *Cercle de Saint-Pierre,* qui a des œuvres multiples.

Elles auront lieu dans une église pour permettre au clergé de juger et d'apprécier, lui aussi, ce genre de musique si vanté.

[1] Nous traduisons de l'italien.

[1] Nous traduisons de l'italien.